

DIRECTION, REDACTION, ADMINISTRATION,
Bureau de la Gazette des Tribunaux Mixtes, 25924
Cairo, Egypte
35, Rue Kasr El Nil, Tél. 24237
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
Port Saïd, Tél. 2160
Rue Abou-Feda, Tél. 2160
Adressé Télégraphique
Cairo, Alexandria et Mansourah
"JUSTICE"
Imprimerie Procaccia, Tél. 22564
B.P. 1 - Alexandria - R.C. 1003.



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et E. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).
Me L. BARDA (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)

ABONNEMENTS:
- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois 85
- Trois mois 50
- A la Gazette (un an) 150
- aux deux publications réunies (un an) 250
Prix des numéros anciens:
- Numéros de l'année P.T. 5
- Numéros plus anciens 25
Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE
Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
à Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

Dans ce Numéro:

- Summum jus, summa injuria.
- La visite de S.E. le Ministre de la Justice au Tribunal Mixte de Mansourah.
- Les règles de la préemption sont de stricte interprétation.
- Proclamations N° 352 et 353 instituant une Commission d'enquête et concernant les infractions relatives aux séquestrations.
- Proclamation N° 354 imposant des restrictions au commerce de certains produits.
- Proclamations N° 355 et 356 aggravant les peines et concernant les infractions relatives à l'approvisionnement.
- Faillites et concordats.
- Bourse des valeurs d'Alexandrie.

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

Moralités Judiciaires.

Summum jus, summa injuria.

De la mesure en toute chose,
Et pour cela soyez bénin,
La justice à trop forte dose
D'une grande injustice est cause.
Cela fut dit en bon latin.

C'est dans un salon de coiffure.
Un client entre en coup de vent
Et dit, avec désinvolture:
«C'est pour la barbe! Et rondement!»
Sitôt, dans la chaise à bascule
Il offre le col au peignoir.
Le barbier est pris d'un scrupule:
«Vous me voyez au désespoir,
Dit-il, en montrant la pendule,
Mais comment vous raser ce soir?
La loi, bien fol qui la discute!
Point ne suis à ce point dément!
On va fermer à la minute
Conformément au règlement!»
Furieux, le client le tance:
«Ah! c'est ainsi? Votre discours
Insulte au bon sens et m'offense!
Je vous dis adieu pour toujours!»
Figaro n'est point un jocrisse.
Eprouvant le fil du rasoir,
Il dit: «Tout à votre service.
Veuillez, de grâce, vous rasseoir.
Le savon mousse et le poil crisse.
Bientôt, dans l'envol du flocon,
La peau rosée apparaît lisse
D'un zygoma jusqu'au menton.
Las! Sonne l'heure fatidique!

Un agent, grincheux et brutal,
S'introduit dans la boutique
Et dresse son procès-verbal.
La chose vint au Tribunal.
«Eh quoi! pour une bagatelle,
Commise sans penser à mal,
On me fait méchante querelle!
Dit Figaro. Je crois rêver!
Un vieux client, est-il honnête
Qu'on le puisse congédier
Avec la barbe à demi-faite!
La loi veut-elle cela? Non!
Donc celui-là qui ne recule,
En se montrant trop tâtilon,
Devant la peur du ridicule,
Trouve sa place au cabanon!»

Il en fut quitte pour sa peine,
Autant en emporta le vent.
On estima la coupe pleine,
Il fit figure d'insolent.
La loi, d'ordre public, édicte
Des règles, fut-il proclamé,
Dont l'application est stricte,
Qui la discute est insensé!

M^{re} RENARD.

GAZETTE DU PALAIS

La visite de S.E. le Ministre de la Justice au Tribunal Mixte de Mansourah et le thé qui lui fut offert par les familles judiciaires Mixte, Nationale et Charéi.

Dans les discours prononcés à l'occasion de la reprise des travaux judiciaires, tant à la Cour Nationale de Cassation qu'au Tribunal National d'Alexandrie, S.E. le Président du Conseil Moustapha El Nahas pacha et S.E. Sabri pacha Abou Alam, Ministre de la Justice, ont, ainsi que nous l'avons rapporté, dit, en présence d'une représentation de notre Magistrature et de notre Barreau, les sentiments que le pays tout entier nourrit à l'égard des serviteurs de la Justice Mixte.

L'occasion nous'est à nouveau fournie de souligner qu'en marge des travaux de la Commission chargée de l'étude et de la mise au point du problème du Barreau Mixte, que préside S.E. Sabri pacha Abou Alam, et dont on a tout lieu d'espérer qu'ils aboutiront sous peu à une solution satisfaisante, il n'est rien négligé pour créer cette atmosphère de cordialité et d'entente grâce à quoi, à l'expiration de la période provisoire, les forces vives que représentent les Juridictions Mixtes ne seraient point perdues pour le pays.

Cette politique, qui témoigne à la fois d'un sens national avisé et d'un libéralis-

me qui est de l'essence même de l'hospitalité de ce pays, honore nos gouvernants.

Il nous est particulièrement agréable de nous faire aujourd'hui l'écho de la visite faite Jeudi dernier par S.E. Sabri pacha Abou Alam au Palais de Justice de Mansourah et du thé qui lui fut offert au Club de Chagaret El Dor par les familles judiciaires des trois Tribunaux Mixte, National et Charéi.

Reçu, vers 10 heures, par le Président du Tribunal Habib bey Fahmy qu'entouraient les magistrats et les membres du Parquet du siège, S.E. Sabri pacha Abou Alam rendit ensuite visite au Barreau.

En l'accueillant, dans la salle de la Bibliothèque de l'Ordre, Me G. Mabardi, Délégué du Conseil, qu'entouraient ses confrères, lui adressa l'allocution suivante:

« Excellence,

En vous souhaitant la bienvenue dans leur ville, les avocats Mixtes de Mansourah vous prient d'agréer leurs remerciements pour la délicate visite que vous avez bien voulu leur réserver à l'occasion de votre passage à Mansourah et dont ils sont très honorés; ils vous expriment aussi leur joie de voir parmi eux l'un de leurs plus éminents confrères du Barreau d'Egypte.

Sachant, comme avocat, que, pour la marche d'une bonne justice, il est nécessaire d'entretenir, entre les membres d'une famille judiciaire, non seulement des relations strictement professionnelles, mais encore des relations très cordiales, vous avez voulu, aujourd'hui, comme Ministre de la Justice, par les visites que Votre Excellence a bien voulu faire à chacun des corps de chacune des trois familles judiciaires de Mansourah, et, en acceptant de présider, ce soir, la réunion des trois familles judiciaires, vous avez voulu, dis-je, non seulement encourager le maintien de ces relations cordiales entre les membres de chacune de ces Familles Judiciaires, mais aussi les étendre entre tous les membres des trois Familles Judiciaires réunies, appelées à ne plus former qu'une seule et même Famille.

Votre Excellence a déjà commencé, d'ailleurs, à poser les jalons de cette union en lâchant de faire terminer, au plus vite, le travail ardu de l'unification des Codes Egyptiens et du Tarif Civil, en lâchant d'unifier certains services administratifs dépendant des Tribunaux, en désignant, aux Tribunaux Mixtes, d'excellents jeunes Magistrats, qui ont brillamment commencé leur carrière aux Tribunaux Nationaux, en désignant aux Cours d'Appel Nationales d'éminents Magistrats des Tribunaux Mixtes qui ont déjà acquis une longue expérience, et ce, pour permettre aux uns et aux autres de prendre et d'apporter ce qu'il

Il y a de mieux dans l'une et l'autre Juridiction pour la bonne marche des uniques Tribunaux d'Égypte qui commenceront à fonctionner dans peu d'années.

Il serait souhaitable, aussi, pour compléter ce programme d'unification, d'admettre, dès maintenant, au Barreau National, nos jeunes avocats Mixtes nés en Égypte, appelés à y vivre et qui pourraient et désireraient continuer l'exercice de leur profession devant les Tribunaux Nationaux; il y aurait, ainsi, d'ores et déjà, un contact heureux et profitable entre les membres des deux Familles Judiciaires dont le résultat sera certainement excellent.

Le Barreau Mixte de Mansourah profite de l'heureuse occasion qui lui est offerte pour féliciter Votre Excellence du programme qu'il a tracé pour arriver à l'union cordiale et complète de toutes les Familles Judiciaires du Pays et lui réitère ses remerciements pour cette visite qu'il a bien voulu lui faire.

S.E. Sabri pacha Abou Alam se déclara heureux de l'occasion qui lui était fournie une fois de plus de renouveler ses déclarations: les Juridictions Mixtes et le Barreau Mixte avaient rendu, dit-il, et continuaient à rendre de précieux services à la justice du Pays. Pour ce qui était des revendications du Barreau Mixte, il en reconnaissait, dans le principe, le bien fondé. Aussi bien, faisant partie du Ministère du peuple, que présidait S.E. Moustapha El Nahas pacha, leader du peuple égyptien, et dont l'esprit d'équité était connu, pouvait-il assurer au Barreau Mixte que justice lui serait faite graduellement et de telle façon qu'à la fin de la période transitoire entière satisfaction lui serait donnée. Le Gouvernement du Wafd aura, dit-il, à honneur d'exécuter les promesses faites par son Chef à Montreux. C'est à quoi s'employait le Comité qu'il présidait et qui comprenait le Bâtonnier G. Roussos à qui il rendait hommage: il l'estimait profondément et l'Égypte, dit-il, n'oubliera jamais qu'il fut à Montreux l'un des plus chaleureux défenseurs des revendications politiques égyptiennes.

Dans l'après-midi, S.E. le Ministre de la Justice fut, au Club de Chagaret El Dor, l'hôte des magistrats, des membres du Parquet et des Barreaux des Tribunaux Mixte, National et Charéi.

L'initiative prise par les trois juridictions du siège de se réunir pour exprimer à S.E. le Ministre de la Justice leurs sentiments d'affectueuse estime disait assez combien elles étaient animées toutes trois d'un même esprit de corps. Et, de fait, la réunion que présida S.E. Sabri pacha Abou Alam fut bien ce qu'elle devait être: une réunion de famille.

Le « RÉPERTOIRE FISCAL PRATIQUE EGYPTIEN » est en vente dans toutes les bonnes librairies d'Égypte ainsi que dans tous nos bureaux.

« L'IMPÔT SUR LES REVENUS » (2^{me} édition, mise à jour au 1^{er} Février 1942), un fort volume in-8 d'env. 600 pages, cartonné. — P.T. 100.

« L'IMPÔT SUR LES REVENUS » (2^{me} supplément). — Mise à jour au 1^{er} Février 1942 (pour la première édition du Répertoire). — P.T. 40.

« L'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES EXCEPTIONNELS ». — P.T. 50.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

Les règles de la préemption sont de stricte interprétation.

(Aff. Me E... G...
c. Artaki Gurdjian et Consort).

En Février 1942, M. Pierre Capponi vendait à M. Artaki Gurdjian une villa sise à Smouha.

Le même jour, M. Gurdjian adressait une lettre à celui qui, dans son acte d'achat, figurait comme propriétaire limitrophe, savoir Me E. G..., pour l'inviter à exercer éventuellement son droit de préemption.

Le 9 Mars, Me E. G... déclarait à l'acheteur son intention de préempter. Les titres de propriété lui furent en conséquence aussitôt communiqués.

Le 14 Mars, M. Gurdjian recevait, en effet, signification d'un exploit d'huissier, par lequel Me E. G..., en sa qualité de voisin limitrophe de la villa ex-Capponi, affirmait à nouveau son intention d'exercer son droit de préemption. Le 16 Mars, Me E. G... remettait à M. Gurdjian un chèque de L.E. 1000 à valoir sur le prix.

Le lendemain, toutefois, M. Gurdjian apprenait que Me E. G... n'était pas propriétaire de la villa limitrophe à la sienne, et ceci pour la raison qu'en Décembre 1939 il en avait fait donation à sa fille mineure Eugénie.

Aussi s'empressa-t-il de retourner le chèque, en faisant valoir qu'une des conditions essentielles à l'exercice du droit de préemption — soit la qualité de propriétaire voisin — faisant complètement défaut en l'espèce, il ne pouvait être question, pour Me E. G..., de préempter.

Me E. G... assigna aussitôt tant Gurdjian que les Hoirs de Pierre Capponi, le vendeur, décédé dans l'entre temps, et, dans son exploit, il déclara agir en sa qualité de père exerçant la puissance paternelle sur sa fille mineure Eugénie.

Il précisa qu'en fait il avait agi, dès le début, et quoiqu'il ne l'eût pas spécifié, en tant que père exerçant la puissance paternelle. Le droit de préemption d'un mineur ne pouvant être exercé que par son représentant légal, c'était en cette qualité que lui, Me E. G..., s'était adressé à Gurdjian et que ce dernier avait accepté la préemption.

C'est ce que contesta Gurdjian. Le droit de préemption, rappela-t-il, n'est pas un droit réel, un *ius in re*, mais une action personnelle en subrogation dans les droits de l'acquéreur, un *ius ad rem*. Cette action n'appartient qu'au propriétaire voisin, au point qu'elle ne se transmet même pas aux héritiers du préempteur.

En outre, il a été, plaïda-t-il, également décidé que la déclaration de préemption constitue par elle-même le véritable exercice du droit de préemption, au point que c'est au moment de cette déclaration que le préempteur doit réunir toutes les conditions établies par la loi.

Enfin, l'exercice du droit de préemption étant contraire au principe de la liberté des transactions, ses règles sont de stricte interprétation.

Ces principes rappelés, M. Gurdjian releva que Me E. G... avait eu connaissance de la vente le 1^{er} Mars, par la lettre qui lui avait été adressée le 28 Février: en sa qualité de père exerçant la puissance paternelle, il devait, dans les quinze jours (art. 2 du Décret du 26 Mars 1900), signifier son exploit de préemption.

Or, cela n'avait pas été fait: en effet, aussi bien les lettres adressées à M. Gurdjian que l'exploit du 14 Mars ne provenaient pas de la mineure Eugénie, représentée par son père, mais de Me E. G... personnellement. C'est pourquoi il fallait retenir que ladite mineure était définitivement déchu de son droit de préemption, la première manifestation de son intention de préempter ayant figuré dans l'exploit introductif d'instance, postérieur de trente-quatre jours à la lettre du 28 Février.

Me E. G... se refusa d'admettre cette thèse. Il reprocha à M. Gurdjian d'oublier qu'il n'était pas un tuteur quelconque, mais un père exerçant la puissance paternelle et, à ce titre, suivant la loi égyptienne qui le régit, nanti des plus larges pouvoirs d'administration et de disposition.

A la notification de la vente qui lui avait été faite, il appartenait à lui, et à lui seul, de répondre, et c'est ce qu'il avait fait.

Peu importait qu'il n'eût pas indiqué en quelle qualité il agissait: la réponse de M. Gurdjian, son acquiescement n'étaient pas et ne pouvaient être en fonction de la qualité du préempteur.

Il était constant que la préemption ne pouvait être exercée que par le propriétaire voisin, il fallait en déduire qu'en faisant sa déclaration de préemption Me E. G... avait agi pour la mineure, à laquelle ce droit appartenait.

Au surplus, ajouta Me E. G..., M. Gurdjian savait depuis le début que la mineure Eugénie était la seule propriétaire de la villa voisine. Il n'avait donc pu se méprendre en recevant les lettres ou la déclaration de préemption, bien que provenant de lui.

Enfin, il fit valoir qu'un véritable contrat s'était formé entre parties, par suite de l'acquiescement donné par M. Gurdjian à la préemption, et que l'erreur sur la personne — ou sur la qualité de la personne — n'était pas, en pareille matière, une cause de nullité du contrat.

M. Gurdjian, de son côté, contesta avoir eu connaissance, avant le 17 Mars, du fait que la villa limitrophe à la sienne appartenait, non à Me E. G..., mais à sa fille. Il ajouta qu'on ne se trouvait pas en matière d'erreur sur la personne, chaque partie ayant eu parfaite connaissance de l'identité de son cocontractant, mais d'une tentative de substitution de personnes.

Par jugement du 28 Mai 1942, la 3^{me} Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, présidée par M. S. Daehli, déclara irrecevable l'action de Me E. G... èsq.

Rien n'établit, relève le jugement, que M. Gurdjian ait eu connaissance, avant la date indiquée par lui, soit le 17 Mars 1942, du fait que la villa voisine à la sienne appartenait à la fille mineure de Me E. G... et non à ce dernier personnellement.

Les règles de préemption sont de stricte interprétation et, en cas de conflit entre le préempteur et l'acheteur, la préférence est due à l'acheteur, vu le caractère exorbitant du droit de préemption.

C'était sur la base de ces principes que la question devait être examinée. Or, au moment — considéré par la jurisprudence comme décisif — où il avait fait sa déclaration de préemption, Me E. G... avait déclaré agir en son nom personnel. Mais n'ayant pas lui-même les qualités voulues pour préempter, cette déclaration était de nul effet.

Quant à la déclaration contenue dans l'acte introductif d'instance, signifié par Me E. G... au nom de sa fille mineure, elle était tardive. En conséquence, Me E. G... esq. était-il irrecevable dans son action.

Lois, Décrets et Règlements

Proclamation N° 352 instituant une commission d'enquête pour les affaires se rapportant aux séquestrations.

(Journal Officiel Numéro Extraordinaire
[212] du 22 Novembre 1942).

Nous, Moustapha El-Nahas pacha,

Vu le Décret du 1er Septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien;

Vu les articles 7 et 9 de la Loi N° 15 de 1923 réglementant l'état de siège;

Considérant que de nombreuses plaintes ont été déposées contre les agissements de certains séquestres chargés d'administrer les biens des ressortissants des Etats avec lesquels l'Egypte a rompu les relations diplomatiques, ou des pays occupés ou contrôlés par l'un de ces Etats, et dans le but d'instruire avec célérité les faits imputés aux dits séquestres;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par les Décrets du 7 Février et du 26 Mai 1942;

Vu l'approbation du Conseil des Ministres;

ORDONNONS CE QUI SUIT:

Art. 1er. — Une commission est instituée à l'effet d'instruire les plaintes et les faits se rapportant aux séquestrations chargées de la gestion des biens des ressortissants des pays susvisés, depuis la création de cette organisation. Elle sera composée comme suit:

Le Ministre des Finances, *Président*; le Président du Comité du Contentieux de l'Etat, *Conseiller Royal* du Conseil des Ministres, *Vice-Président*; l'Avocat Général près les Tribunaux Nationaux et un *Conseiller Royal Adjoint* désigné par arrêté du Ministre des Finances, *membres*; Abdel Chafi Abdel Motaal bey, *Contrôleur Général* du Budget au Ministère des Finances, *Secrétaire*.

Art. 2. — La commission aura pour attribution l'examen des plaintes déposées

contre les agissements des séquestres et des personnes quelconques chargées de travaux se rattachant à la susdite gestion et à l'instruction des faits qui leur sont attribués.

Elle pourra, en vue de l'accomplissement de sa mission, citer les séquestres et autres personnes qu'elle jugera nécessaire d'interroger et tous témoins qu'elle estimera utile d'entendre; prendre connaissance des registres des Séquestrations et tous autres livres et documents officiels ou non officiels, qui seraient en possession d'un individu ou organisme quelconque; demander, s'il y a lieu, le concours des experts, fonctionnaires de l'Etat ou autres; faire ordonner par l'Autorité préposée à l'état de siège la perquisition domiciliaire ou autre, décerner des mandats d'arrêt et d'amener contre toute personne à l'égard de laquelle pareille mesure sera jugée utile et, le cas échéant, la faire détenir préventivement, et prendre toutes autres mesures qu'elle jugera nécessaires.

La commission présentera, dans le plus bref délai, un rapport sur sa mission à l'Autorité préposée à l'état de siège.

Art. 3. — Toute personne visée à l'article précédent ayant manqué, sans raison plausible, de déférer à l'ordre de comparution qui lui a été adressé par la Commission, ainsi que toute personne ayant refusé d'exécuter les décisions rendues par la Commission dans les matières rentrant dans ses attributions aux termes de l'article précédent, seront punies d'un emprisonnement ne dépassant pas un mois et d'une amende n'excédant pas L.E. 100, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 4. — La présente proclamation entrera en vigueur à la date de sa publication au *Journal Officiel*.

Le Caire, le 22 Novembre 1942.

Moustapha El-Nahas.

Proclamation N° 353 relative aux infractions se rattachant à la séquestration.

(Journal Officiel Numéro Extraordinaire
[212] du 22 Novembre 1942).

Nous, Moustapha El-Nahas pacha,

Vu le Décret du 1er Septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien;

Vu la Proclamation N° 160 désignant les infractions rentrant dans la compétence des Cours martiales, modifiée par les Proclamations N° 171, 220, 242, 308 et 328;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par les Décrets du 7 Février et du 26 Mai 1942;

ORDONNONS CE QUI SUIT:

Art. 1er. — Les Cours martiales connaîtront des infractions d'escroquerie, de vol, d'abus de confiance, de corruption, de faux et de détournement prévues par le Code pénal, lorsque l'infraction porte sur les objets confiés aux séquestres ou mandataires des biens des ressortissants des Etats avec lesquels l'Egypte a rompu les relations diplomatiques, ou des pays occupés ou contrôlés par les dits Etats.

Art. 2. — La présente proclamation entrera en vigueur à la date de sa publication au *Journal Officiel*.

Le Caire, le 22 Novembre 1942.

Moustapha El-Nahas.

Proclamation N° 354 imposant des restrictions au commerce de certains produits.

(Journal Officiel Numéro Extraordinaire
[214] du 23 Novembre 1942).

Nous, Moustapha El-Nahas pacha,

Vu le Décret du 1er Septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien;

Vu la Proclamation N° 257 relative aux déclarations de stocks excessifs de certains articles;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par les Décrets du 7 Février et du 26 Mai 1942;

ORDONNONS CE QUI SUIT:

Art. 1er. — A moins d'une autorisation spéciale du Ministère de l'Approvisionnement, les personnes inscrites au registre du commerce et ayant satisfait aux obligations prévues à la Proclamation N° 257 seront seules autorisées à faire le commerce de l'un des produits indiqués au tableau annexé à la présente proclamation.

Le Ministre de l'Approvisionnement pourra modifier ce tableau par voie de suppression ou d'addition.

Art. 2. — Ne pourra faire le commerce de l'un desdits produits quiconque aura été condamné pour l'une des infractions prévues aux lois et proclamations suivantes:

Décret-loi N° 98 de 1939 interdisant l'exportation à l'étranger de certains produits et marchandises.

Décret-loi N° 101 de 1939 fixant les prix maxima des denrées et articles de première nécessité, modifié par les Proclamations N° 146, 174, 175 et 324.

Décret-loi N° 128 de 1939 interdisant la constitution de stocks excessifs de certains articles, modifié par la Proclamation N° 257;

Proclamation N° 49 relative aux pénalités applicables en cas de refus de satisfaire aux réquisitions.

Proclamation N° 76 relative aux restrictions concernant le commerce intérieur et la consommation du pétrole (Kérosène) et de certains produits et articles, modifiée par les Proclamations N° 174 et 324.

Proclamation N° 173 concernant l'accaparement.

Proclamation N° 238 portant réglementation du commerce des pneus d'automobiles.

Proclamation N° 274 réglementant la vente des farines et du pain.

Proclamation N° 327 réglementant le commerce des farines et du pain.

Proclamation N° 332 réglementant le commerce de la graine de coton et de l'huile en provenant.

Proclamation N° 347 relative à la récolte de riz de la saison de 1942.

Proclamation N° 349 relative aux filés de coton.

L'interdiction qui précède prendra effet le lendemain de l'exécution de la condamnation.

Art. 3. — Les contraventions aux dispositions de la présente proclamation seront constatées par les agents de police judiciaire qui sont chargés de contrôler l'exécution des dispositions des Lois N° 101 et 128 de 1939, ainsi que par tous fonctionnaires qui seront désignés à cet effet par le Ministre de l'Approvisionnement.

Art. 4. — Toute infraction aux dispositions de la présente proclamation sera punie de l'emprisonnement pour une durée de trois mois à un an et d'une amende de L.E.

50 à L.E. 500, ou de l'une de ces deux peines.

En cas de récidive dans l'année, la peine sera l'emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de L.E. 50 à L.E. 500.

Les marchandises, objet de l'infraction, seront saisies et le tribunal en ordonnera la confiscation.

En outre, le tribunal pourra ordonner l'application de la peine corporelle avec un maximum de cinquante coups.

Art. 5. — La procédure indiquée à l'Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 19 Octobre 1942 sera suivie en ce qui concerne l'instruction; les poursuites et l'exécution des condamnations relatives aux infractions prévues à la présente proclamation.

Art. 6. — La présente proclamation entrera en vigueur à la date de sa publication au *Journal Officiel*.

Il appartiendra au Ministre de l'Approvisionnement de prendre tous arrêtés nécessaires pour son exécution.

Le Caire, le 23 Novembre 1942.

Moustapha El-Nahas.

TABLEAU DES PRODUITS VISÉS A LA
PROCLAMATION N° 351.

- 1.) Les bois de toute sorte.
- 2.) Le charbon de toute sorte.
- 3.) Les combustibles liquides de toute sorte.
- 4.) Le fer brut et façonné.
- 5.) Le papier de toute sorte.
- 6.) Les engrais chimiques.
- 7.) Le jute brut et manufacturé.
- 8.) L'étain.
- 9.) Le sucre.
- 10.) Les allumettes.
- 11.) L'ammoniaque.
- 12.) Le caoutchouc brut et les pneus d'automobiles.
- 13.) Les appareils photographiques ainsi que les articles et produits chimiques utilisés pour la photographie.
- 14.) Les matières colorantes et tannantes.
- 15.) Les filés de coton.
- 16.) Le blé et la farine de blé.
- 17.) Le maïs et la farine de maïs.
- 18.) Le riz et la farine de riz.
- 19.) La graine de coton.

Proclamation N° 355
aggravant les peines prévues pour certaines infractions relatives à l'approvisionnement

(*Journal Officiel Numéro Extraordinaire*
[214] du 23 Novembre 1942).

Nous, Moustapha El-Nahas pacha,

Vu le Décret du 1^{er} Septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien;

Vu le Décret-loi N° 98 de 1939 interdisant l'exportation à l'étranger de certains produits et marchandises;

Vu le Décret-loi N° 101 de 1939 fixant les prix maxima des denrées et articles de première nécessité, modifié par les Proclamations N°s 146, 174 et 175;

Vu le Décret-loi N° 128 de 1939 interdisant la constitution de stocks excessifs de certains articles, modifié par la Proclamation N° 257;

Vu la Proclamation N° 49 portant modification des pénalités applicables en cas de refus de satisfaire aux réquisitions;

Vu la Proclamation N° 76 relative aux restrictions concernant le commerce intérieur et la consommation du pétrole (Kérosène) et de certains produits et articles, modifiée par la Proclamation N° 174;

Vu la Proclamation N° 238 portant réglementation du commerce des pneus d'automobiles;

Vu la Proclamation N° 274 réglementant la vente des farines et du pain;

Vu la Proclamation N° 327 réglementant le commerce des farines et du pain, modifiée par la Proclamation N° 339;

Vu la Proclamation N° 280 modifiant les peines prévues pour certaines infractions relatives à l'approvisionnement, modifiée par la Proclamation N° 324;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par les Décrets du 7 Février et du 26 Mai 1942;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

Art. 1^{er}. — Les peines prévues aux articles 3 du Décret-loi N° 98 de 1939, 5 du Décret-loi N° 101 de 1939 et 6 du Décret-loi N° 128 de 1939, à l'article unique de la Proclamation N° 49, à l'article 2 de la Proclamation N° 76, à l'article 10, alinéa premier, de la Proclamation N° 238, à l'article 6, alinéa premier, de la Proclamation N° 274 et à l'article 7 de la Proclamation N° 327 sont remplacées par l'emprisonnement avec travail pour une période de trois mois à deux ans et une amende de L.E. 100 à L.E. 500. En outre, le tribunal ordonnera la fermeture de l'établissement pour une période ne dépassant pas huit jours.

En cas de récidive dans l'année, la peine sera l'emprisonnement avec travail pour une période de six mois à cinq ans et une amende de L.E. 200 à L.E. 1.000. En outre, le tribunal ordonnera la fermeture pour une période de 15 jours à 30 jours.

Dans tous les cas, les marchandises, objet de l'infraction, seront saisies et le tribunal ordonnera la confiscation. Le juge ordonnera l'affichage du jugement aux lieux et dans les journaux qu'il désignera, aux frais du contrevenant.

Le juge pourra, en outre, ordonner l'application de la peine corporelle avec un maximum de 50 coups.

Toute personne ayant été condamnée à l'emprisonnement pour l'une des infractions visées au présent article sera privée du droit de vote pour les Chambres de commerce, pour une période de cinq ans à partir de l'extinction de la peine.

Art. 2. — Les Proclamations N°s 280 et 324 précitées sont abrogées.

Art. 3. — La présente proclamation entrera en vigueur à la date de sa publication au *Journal Officiel*.

Le Caire, le 23 Novembre 1942.

Moustapha El-Nahas.

Proclamation N° 356
concernant les infractions relatives à l'exécution de certaines lois et proclamations ayant trait à l'approvisionnement.

(*Journal Officiel Numéro Extraordinaire*
[214] du 23 Novembre 1942).

Nous, Moustapha El-Nahas pacha,

Vu le Décret du 1^{er} Septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien;

Vu la Proclamation N° 160 désignant les infractions rentrant dans la compétence des Cours martiales, modifiée par les Proclamations N°s 171, 220, 242, 308 et 328;

Vu les Décrets-lois N°s 98, 101, 107 et 128 de 1939 et les Proclamations N°s 76, 173, 202, 236, 238, 274, 277, 279, 327, 347 et 349;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par les Décrets du 7 Février et du 26 Mai 1942;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

Art. 1^{er}. — L'article premier, alinéa (13) de la Proclamation N° 160, désignant les infractions rentrant dans la compétence des Cours martiales, modifiée par la Proclamation N° 328, sera modifiée comme suit :

Art. 1, alinéa (13). — Les infractions prévues par le Chapitre III du Titre II du Code Pénal, si ces infractions se rapportent à l'exécution des lois et proclamations indiquées au tableau annexé à la présente proclamation et de leurs arrêtés d'exécution.

Art. 2. — Sans préjudice des peines plus graves édictées par le Code Pénal, seront punis de la détention pour une durée ne dépassant pas 8 ans :

1.) Les fonctionnaires chargés du contrôle de l'exécution des dispositions des lois, proclamations et arrêtés visés à l'article précédent, si l'infraction a été le résultat de leur connivence avec le contrevenant, sous quelque forme que ce soit, ou s'ils ont sciemment négligé de faire le contrôle nécessaire ou ont omis de dénoncer toute infraction aux lois et proclamations précitées.

2.) Les employés des établissements et sociétés et les autres personnes chargés d'une fonction se rapportant à l'approvisionnement en exécution des dispositions des lois et proclamations précitées et de leurs arrêtés d'exécution, s'ils se laissent corrompre de la manière indiquée dans le Chapitre III du Titre II du Code Pénal pour remplir un acte de leur ministère, même juste, ou s'abstenir de faire cet acte, même s'il leur paraissait injuste.

Art. 3. — Les Proclamations N°s 279 et 328 sont abrogées.

Art. 4. — La présente proclamation entrera en vigueur à la date de sa publication au *Journal Officiel*.

Le Caire, le 23 Novembre 1942.

Moustapha El-Nahas.

TABLEAU INDICANT CERTAINES LOIS ET
PROCLAMATIONS RELATIVES A
L'APPROVISIONNEMENT.

(1) Décret-loi N° 98 de 1939 interdisant l'exportation à l'étranger de certains produits et marchandises, modifié par la Proclamation N° 355.

(2) Décret-loi N° 101 de 1939 fixant les prix maxima des denrées alimentaires et articles de première nécessité, modifié par les Proclamations N°s 98, 146, 174 et 355.

(3) Décret-loi N° 107 de 1939 réglementant les réquisitions faites en vertu de la Loi N° 15 de 1923, modifié par la Proclamation N° 49.

(4) Décret-loi N° 128 de 1939 interdisant la constitution de stocks excessifs de certains articles, modifié par les Proclamations N°s 257 et 355.

(5) Proclamation N° 76 relative aux restrictions concernant le commerce intérieur et la consommation du pétrole (Kérosène) et de certains produits et articles, modifiée par les Proclamations N°s 174 et 355.

(6) Proclamation N° 173 concernant l'acaparement.

(7) Proclamation N° 202 réglementant l'importation et la distribution des médicaments, drogues et spécialités médicamenteuses.

(8) Proclamation N° 236 relative aux restrictions sur la consommation de la viande, modifiée par la Proclamation N° 325.

(9) Proclamation N° 238 portant réglementation du commerce des pneus d'automobiles.

(10) Proclamation N° 274 réglementant la vente des farines et du pain, modifiée par la Proclamation N° 355.

(11) Proclamation N° 277 réglementant le transport de la farine de blé.

(12) Proclamation N° 327 réglementant le commerce des farines et du pain, modifiée par la Proclamation N° 339.

(13) Proclamation N° 347 relative à la récolte de riz de la saison 1942.

(14) Proclamation N° 349 relative aux filés de coton.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie

Juge-Commissaire:
MOHAMED FAHMY ISSAQUI BEY.

Jugements du 23 Novembre 1942.

DIVERS.

Ibrahim Dessouki. Dousson est nommé synd. en rempl. de G. Zacaropoulo décédé.

Abramino Cesana. Mathias est nommé synd. en rempl. de G. Zacaropoulo décédé.

Réunions du 24 Novembre 1942.

FAILLITES EN COURS.

Hassan Radwan Fahmy. Synd. Auritano. Renv. 1^{re} séance Mai 1943 pour att. issue exprop.

Mahmoud Mahmoud Saghir. Synd. Auritano. Renv. 1^{re} séance Mai 1943 pour att. issue exprop.

Mohamed et Osman Bayoumi. Synd. Auritano. Renv. au 12.1.43 pour vente cr.

Mohamed Fathalla & Hamed Ismail. Synd. Auritano. Renv. 1^{re} séance Mai 1943 en cont. opér. liq.

Hanna & Abdo. Synd. Dousson. Renv. au 12.1.43 en cont. opér. liq.

H. R. West. Synd. Dousson. Renv. sine die pour att. issue poursuites pénales.

N. Campuropoulo. Synd. Mathias. Renv. au 15.12.42 pour vente cr.

Mohamed Hassan Niklaoui. Synd. Mathias. Renv. dev. Trib. au 30.11.42 pour clôt. pour manque d'actif.

Abdel Al Abdel Al Issa. Synd. Mathias. Renv. au 26.1.43 en cont. opér. liq.

Hag Moustafa Ibrahim. Renv. dev. Trib. au 30.11.42 pour rempl. synd. Zacaropoulo décédé.

Abdel Hamid El Sanderissi. Renv. dev. Trib. au 30.11.42 pour rempl. synd. Zacaropoulo décédé.

Feu Ibrahim Moussa. Renv. dev. Trib. au 30.11.42 pour rempl. synd. Zacaropoulo décédé.

Tribunal du Caire

Juge-Commissaire:
KAMEL WASFI ABOUL DAHAB BEY.

Réunions du 19 Novembre 1942.

FAILLITES EN COURS.

Liq. Edouard Darr. Liq. Dukich. Renv. au 3.12.42 en cont. opér. liq.

Chafik Thomas. Synd. M. Mavro. Renv. au 22.4.43 pour vérif. cr., conc. ou union.

Mohamed & Ibrahim Badaoui Oreik. Liq. Zaphiropoulo. Renv. au 28.1.43 pour offres amiables.

Marcelle Langlois. Synd. M. Hanoka. Renv. au 28.1.43 pour att. issue instruction pénale.

Feu Mohamed Tawfik Negm. Synd. M. Hanoka. Renv. au 14.1.43 en cont. opér. liq.

Badaoui El Chabassi et Farid Azab. Synd. M. Hanoka. Renv. au 3.12.42 pour vérif. cr.

Moustafa Sabri El Sada. Synd. M. Doss. Renv. au 25.2.43 en cont. opér. liq.

Albert Farès. Synd. M. Doss. Liquidation clôture.

Mohamed Abdel Rahman El Roweiny. Synd. M. Doss. Renv. au 25.2.43 pour att. issue exprop.

Salam Darouiche Moustafa Said et Frère Mohamed. Synd. M. Doss. Renv. au 25.2.43 pour att. issue exprop.

Zaki Abdel Nour. Synd. M. Alfillé. Renv. au 25.2.43 pour att. issue distrib.

Georges Métri. Synd. M. Alfillé. Renv. au 3.12.42 pour vérif. cr., conc. ou union.

Mahmoud Ahmed Khater. Synd. M. Alfillé. Rayée.

Zaki Fahmy et H. Grahramer. Synd. M. Alfillé. Renv. au 25.2.43 pour conc. ou union.

Meleika Attia Nasralla. Synd. M. Ancona. Renv. au 11.3.43 pour att. issue exprop.

Sarkis Kalaidjian. Synd. M. Ancona. Renv. au 11.3.43 pour vérif. cr., conc. ou union.

Sayed Hussein Chedid. Synd. M. Ancona. Renv. au 11.3.43 pour conc. ou union.

Hanna Demian. Synd. M. Ancona. Renv. au 3.12.42 pour vérif. cr., conc. ou union.

Aly Fahmy. Synd. M. Ancona. Renv. au 28.1.43 pour conc. ou union.

Ahmed et Mahmoud Abdel Ghani El Mehelmi. Synd. M. Ancona. Renv. au 28.1.43 pour vente cr. actives.

Hassan Abdel Meguid El Mehelmi. Synd. M. Demanget. Renv. au 25.3.43 pour att. issue distrib.

Zaki Hanna El Benhaoui. Synd. M. Demanget. Rayée.

Moustafa Mohamed El Sayed. Synd. M. Demanget. Renv. au 25.2.43 pour conc.

Edgard Boulad. Synd. M. Demanget. Renv. au 25.3.43 pour att. issue exprop.

Mahmoud Osman Masseur. Synd. M. Demanget. Renv. au 14.1.43 pour att. issue réhabilitation.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du Numéro Extraordinaire
[214] du 23 Novembre 1942.

Proclamation N° 354 imposant des restrictions au commerce de certains produits.

Proclamation N° 355 aggravant les peines prévues pour certaines infractions relatives à l'approvisionnement.

Proclamation N° 356 concernant les infractions relatives à l'exécution de certaines lois et proclamations ayant trait à l'approvisionnement.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 35, rue Kasr El Nil,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Aboul Feda,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 h. à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

DEPOTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal du Caire

Suivant procès-verbal du 20 Octobre 1942.

Par David Bensimon et en tant que de besoin Ibrahim Fouad Hosny, séquestre de la succession de feu Henri Sakakini.

Contre Chaarawi Ahmed Farag.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 56 m² 20, avec les constructions y élevées, portant le No. 3 Impôts, à zoukak Erabi, à Zimam El Zawia El Hamra, Galioubieh.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais.

Pour les poursuivants,

C. H. Wahby,

372-C-187

Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah

Suivant procès-verbal du 21 Mai 1942 sub R. S. No. 125, A.J. 67e.

Par la Raison Sociale Faragalla Habib & Cie, administrée mixte, ayant siège à Mansourah, rue Ismail.

Contre Ahmed Ibrahim Khourched, propriétaire, sujet local, domicilié à Choha (Dak.).

Objet de la vente:

1 feddan, 16 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables sis au village de Choha, district de Mansourah (Dak.), au hod Kassali Felah No. 26, faisant partie de la parcelle No. 38, amplement désignés et délimités dans le Cahier des Charges.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec tous les immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.

Mansourah, le 27 Novembre 1942.

Pour la poursuivante,

Abdalla Néemeh,

380-M-31

Avocat à la Cour.

VENTES IMMOBILIERES AUX ENCHERES PUBLIQUES DEVANT M. LE JUGE DELEGUE AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie

AUDIENCES: dès 9 heures du matin.

Date: Mercredi 30 Décembre 1942.

A la requête de C. M. Salvago & Co.
Au préjudice des Hoirs Mahgoub Mohamed Mahgoub Youssef Wafa Abou Gazia.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 10 Novembre 1941, No. 1934 (Gharbieh).

Objet de la vente:

4me lot.

4 feddans, 5 kirats et 20 sahmes sis à Aboul-Gharr, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

6me lot.

9 feddans, 6 kirats et 20 sahmes sis à Aboul-Gharr, Markaz Kafr El Zayat (Gharbia).

Pour les limites et détails consulter le Cahier des Charges au Greffe.

Mise à prix:

L.E. 340 pour le 4me lot.

L.E. 710 pour le 6me lot.

Le tout outre les frais.

Pour la requérante,

418-CA-219 Th. et G. Haddad, avocats.

Date: Mercredi 30 Décembre 1942.

A la requête de Moustafa Sabri Mohamed Borai, local, demeurant à Tantah.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Kandil El Keridi, savoir son épouse Fatma Mohamed El Hachache, ses enfants: Abdel Wahab, Mahmoud, Salah, Rachad, Zein, Gawaher et Fathia Mohamed Kandil El Kereidi, tous locaux, demeurant à Balkime, Markaz El Santa (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Février 1932, huissier Mieli, transcrit le 12 Mars 1932, No. 1556.

Objet de la vente: 9 feddans, 9 kirats et 4 sahmes de terrains sis à Nahiet Balkime, Markaz El Santa (Gh.), en neuf parcelles:

La 1re de 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes, au hod El Rezka wal Seifi No. 4, parcelle No. 51.

La 2me de 1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes, au même hod, parcelle No. 36.

La 3me de 2 feddans et 5 kirats, au même hod, parcelle No. 72.

La 4me de 1 feddan, au hod Heicha El Hagar No. 2, kism awal, parcelles Nos. 62 et 63.

La 5me de 2 feddans, 2 kirats et 20 sahmes, au même hod, parcelle No. 47.

La 6me de 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes, au hod Heicha El Chorafa No. 9, parcelle No. 1.

La 7me de 7 kirats, au hod Dayer El Nahia No. 3, parcelle No. 13.

La 8me de 4 kirats, au même hod, parcelle No. 38.

La 9me de 3 kirats et 20 sahmes, au même hod, parcelle No. 46.

Avec toutes les dépendances, sans exception aucune.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais.

Pour le poursuivant,

413-CA-214 Georges J. Rabbat, avocat.

Date: Mercredi 30 Décembre 1942.

A la requête de C. M. Salvago & Co.
Au préjudice de Mohamed Ahmed Aly Assar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 12 Avril 1941, No. 753 (Gharbieh).

Objet de la vente: lot unique.

4 2/3 kirats sur 24 kirats à prendre par indivis dans 11 feddans, 9 kirats et 6 sahmes sis à Choubra-Riss, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

Pour les limites et détails consulter le Cahier des Charges au Greffe.

Mise à prix sur baisse: L.E. 135 outre les frais.

Pour la requérante,

417-CA-218 Th. et G. Haddad, avocats.

Tribunal du Caire

AUDIENCES: dès 9 heures du matin.

Date: Samedi 26 Décembre 1942.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Dr. Riad Fanous, fils de feu Fanous Hanna, fils de feu Hanna, propriétaire, égyptien, demeurant à Alexandrie, rue Rasafa, ruelle Ahmed Bey Ayoub, actuellement rue Rolo, No. 3, débiteur.

Et contre:

A. — 1.) Mohamed,

2.) Eid, 3.) Abd Rabbou,

4.) Mahfouz, tous enfants de Abdalla Aly Aboul Hawayal.

5.) Abdel Hadi,

6.) Abdel Rahman, ces deux derniers enfants de Hassane Abdel Faltah.

7.) Ragab Sid Ahmed Matarouli.

B. — Hoirs de feu Abdel Latif Attia Aly, de son vivant tiers détenteur, savoir:

8.) Sa veuve Dame Aziza, fille de Saad Abdel Azim, prise tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants, cohéritiers mineurs du dit défunt, qui sont: a) Néfissa, b) Eid.

Ses enfants,

9.) Abdel Mohsen, 10.) Abdel Zaher.

11.) Amran, 12.) Sayeda, 13.) Zohra.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Minchat Beni-Elman et à Ezbet Abdel Azim, dépendant de Beni-Elman, Markaz Sennourès (Fayoum), tiers détenteurs.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière dressés le 1er le 28 Septembre 1937, dénoncé le 14 Octobre 1937, transcrits le 20 Octobre 1937, No. 433, et le 2me le 27 Novembre 1937, dénoncé le 11 Décembre 1937, le tout transcrit au Greffe Mixte des Hypothèques

du Tribunal Mixte du Caire le 16 Décembre 1937 sub No. 521.

Objet de la vente en un seul lot.

41 feddans, 7 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Beni-Elman, Markaz Sennourès (Fayoum), au hod El Gabal No. 1, divisés en trois parcelles comme suit:

La 1re de 22 feddans, 1 kirat et 22 sahmes, parcelles Nos. 6 et 5.

La 2me de 9 feddans et 13 kirats, des parcelles Nos. 6 et 12.

La 3me de 9 feddans, 16 kirats et 12 sahmes, des parcelles Nos. 5 et 6.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1240 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Jabès,
405-C-206. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 26 Décembre 1942.

A la requête de la Raison Sociale C. Rezzos Fils, ayant siège à Chibin El Kanater.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Moursi Bey Abdel Hay Nofal,

2.) Zaki Moursi Abdel Hay,

3.) Moustapha Abdel Rahman El Dahshan, sujets égyptiens, demeurant les 2 premiers à El Kharakania et le 3me à Sanafir, Markaz Galioub (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 31 Juillet 1940, transcrit le 25 Août 1940 sub No. 5036 (Galioubieh).

Objet de la vente:

2me lot du Cahier des Charges.

Propriété du Sieur Moustapha Abdel Rahman El Dahshan.

6 feddans, 13 kirats et 6 sahmes à prendre par indivis dans 26 feddans, 6 kirats et 1 sahme de terrains de culture sis au village de Sanafir, Markaz Galioub (Galioubieh), répartis comme suit:

1.) 10 kirats et 9 sahmes au hod El Mafrouda No. 11, dans la parcelle No. 23, par indivis dans 1 feddan, 17 kirats et 13 sahmes.

2.) 12 kirats et 7 sahmes au hod Marg Ghoulam ou Ghoulam No. 12, kism awal, dans la parcelle No. 122, par indivis dans 2 feddans, 1 kirat et 6 sahmes.

3.) 5 feddans, 2 kirats et 3 sahmes au hod El Makamass No. 23, dans la parcelle No. 46, par indivis dans 20 feddans, 9 kirats et 12 sahmes.

4.) 12 kirats et 11 sahmes au hod El Madwar No. 24, dans la parcelle No. 1, par indivis dans 2 feddans, 1 kirat et 18 sahmes (sur cette parcelle se trouve une machine d'irrigation et une maison).

N.B. — La machine indiquée comme se trouvant sur cette parcelle n'existe plus, mais il y a une petite ezbeh et un gourn.

Les susdits biens sont inscrits au teklif de Moustapha Abdel Rahman El Dahshan.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Pour la poursuivante,

392-C-193 A. Sacopoulo, avocat.

Date: Samedi 26 Décembre 1942.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Dardir Bey Taha dit aussi Dardir Bey Taha Abou Ghanima, fils de feu Taha Abou Ghanima, fils de Abou Ghanima, propriétaire, égyptien, demeurant au village d'El Karm El Gharbi, Markaz Abou Korkas, Moudirieh de Minieh, débiteur.

Et contre:

1.) La Dame Hoda Sayed Bey Abou Ghanima.

2.) Cheikh Wahba Hassan.

3.) Khadiga Mohamed Bey Dakrouri.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village El Karm, sauf le 2^{me} à El Fakrïeh, Markaz Abou Korkas, Moudirieh de Minieh, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, dressé par l'huissier A. Zeheri, en date du 2 Septembre 1937, dénoncé suivant exploit en date du 25 Septembre 1937 et dûment transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du même Tribunal en date du 2 Octobre 1937 sub No. 1278 (Minieh).

Objet de la vente: en un seul lot.

78 feddans, 16 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village d'El Karm El Gharbi, Markaz Abou Korkas, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 14 feddans et 12 kirats au hod El Kawadi No. 2, du No. 2.

2.) 2 feddans, 8 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 14, 1^{re} section, parcelle No. 25.

3.) 16 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 14, 1^{re} section, parcelle No. 67, formant jardin.

4.) 9 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 14, 2^{me} section du hod No. 79.

5.) 16 kirats au hod Dayer El Nahia No. 14, 2^{me} section du No. 79.

6.) 6 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod Hedia No. 6, parcelle No. 80.

7.) 3 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au hod Hedia No. 6, parcelle No. 90, jardin fruitier.

8.) 3 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod Hedia No. 6, parcelle No. 92.

9.) 1 feddan et 13 kirats au hod Hedia No. 6, du No. 78.

10.) 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au hod Hedia No. 6, parcelle No. 60.

11.) 18 kirats au hod Hedia No. 6, parcelle No. 26.

12.) 19 kirats au hod Hedia No. 6, parcelle No. 33.

13.) 11 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Berka El Bahari No. 3, parcelle No. 8.

14.) 1 feddan, 16 kirats et 16 sahmes au hod El Berka El Baharia No. 3, parcelle No. 28.

15.) 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes au hod El Berka El Kébli No. 7, parcelle No. 31.

16.) 17 kirats et 8 sahmes au hod El Santa Gharbia No. 15, 1^{re} section du No. 53.

17.) 9 kirats et 20 sahmes au hod El Santa El Gharbia No. 15, 2^{me} section, parcelle No. 74.

18.) 6 feddans, 10 kirats et 16 sahmes au hod El Segla El Charki No. 13, parcelle No. 4.

19.) 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes au hod El Segla El Charkia No. 13, parcelle No. 77.

20.) 1 feddan et 17 kirats au hod El Chaboura No. 11, parcelle No. 5.

21.) 8 kirats et 8 sahmes au hod El Chaboura No. 11, parcelle No. 13.

22.) 15 kirats et 20 sahmes au dit hod El Chaboura No. 11, parcelle No. 18.

23.) 1 feddan et 20 kirats au hod El Chaboura No. 11, du No. 1.

24.) 5 feddans, 20 kirats et 8 sahmes au hod El Segla El Gharbia No. 12, du No. 3.

25.) 2 feddans au hod El Segla El Gharbia No. 12, du No. 15.

26.) 2 feddans, 8 kirats et 12 sahmes au hod Zallouma No. 10, du No. 42.

27.) 4 feddans, 3 kirats et 12 sahmes au hod El Borg No. 5, parcelle No. 43.

Ensemble:

Quelques kirats plantés d'arbres fruitiers indépendamment de 400 palmiers sur la parcelle de 3 feddans, 19 kirats et 12 sahmes du hod No. 6.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 10000 outre les frais.

Pour le requérant,
R. Chalom Bey et A. Jabès,
400-C-201. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 26 Décembre 1942.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

A. — 1.) Cheikh Abdel Rahman Dakrouri, fils de feu Dakrouri Zaafaraoui.

2.) El Cheikh Abdel Latif Mansour, fils de feu Mansour Mohamed.

B. — Les héritiers de feu El Cheikh Tewfik Mohamed Moustafa, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

3.) Sa veuve Zeinab Bent Aly Makkaoui.

4.) Mahmoud Mohamed Moustafa, èsq. de tuteur de ses neveux mineurs, héritiers du dit Tewfik Mohamed Moustafa, savoir: a) Moustafa, b) Naima, c) Néfissa et d) Fatma.

C. — Les Hoirs de feu El Cheikh Mohamed Off El Sabbane, fils de feu Ahmed Off El Sabbane, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

Ses enfants majeurs:

5.) Ahmed Mohamed Off, El Sabbane.

6.) Dame Zahira Mohamed Off, El Sabbane, épouse Moussa Eff, Ahmed.

7.) Dame Wahiba Mohamed Off, El Sabbane, épouse Darwiche, Eff, Aly.

8.) Dame Folla Mohamed Off El Sabbane, épouse Ibrahim El Borsali.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 2 premiers à Defennou, les 3^{me} et 4^{me} à Kalamcha, district d'Etsa, Moudirieh de Fayoum, les autres au Caire dont le 5^{me} à Sekka El Guedida, à haret Nasrallah No. 1 où il est négociant en papeterie (kism El Gamalia), la 6^{me} à atfet Hamouda No. 1, par la rue Ben El Sayareg (kism Bab El Charrïeh), la 7^{me} à haret Azer Habachi No.

5, à Ghamra, et la 8^{me} à chareh Ahmed Bey Said, No. 10 (kism El Waily), débiteurs.

Et contre:

A. — 1.) Amran Khaled.

B. — Hoirs Abdalla Abdel Gawad El Khabiri, de son vivant tiers détenteur, savoir:

Ses veuve:

2.) Dame Fatma Bent Abdalla Otaila.

3.) Dame Waguida Bent Mahmoud Ahmed, cette dernière prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants, cohéritiers mineurs de feu leur père, le dit défunt, qui sont a) Gouda et b) Fatma.

Ses enfants majeurs:

4.) Naffoussa.

5.) Ahmed, ce dernier pris également en sa qualité de tuteur de ses frères, cohéritiers mineurs de leur père, le dit défunt, qui sont: a) Mohamed, b) Khalouf, tous pris également en leur qualité de tiers détenteurs, propriétaires, égyptiens, demeurant à Kalamcha, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mai 1935, dénoncé le 25 Mai 1935, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire les 29 Mai et 4 Juin 1935, Nos. 351 et 362.

Objet de la vente: un seul lot.

60 feddans et 3 kirats de terrain sis au village de Kalamcha, district d'Etsa, Moudirieh de Fayoum, distribués comme suit:

1.) 55 feddans, 6 kirats et 18 sahmes au hod Masraf Hamidi No. 137.

2.) 4 feddans, 20 kirats et 6 sahmes au hod Misket El Taguen El Wastani No. 138.

Le tout formant une parcelle.

Les dits biens sont actuellement divisés en trois lots suivant la désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre, savoir:

61 feddans et 11 kirats de terrains sis au village de Kalamcha, district d'Etsa, Moudirieh de Fayoum, divisés en trois lots, savoir:

1^{er} lot.

20 feddans, 5 kirats et 3 sahmes de terrains sis au village de Kalamchah, district d'Etsa, Moudirieh de Fayoum, distribués comme suit:

1.) 12 feddans, 9 kirats et 3 sahmes, dont:

a) 11 feddans, 15 kirats et 5 sahmes au hod masraf Hamadi No. 137, de la parcelle No. 1.

b) 17 kirats et 22 sahmes au hod Misket El Taguen El Wastani No. 138, de la parcelle No. 1.

2.) 7 feddans et 20 kirats, dont:

a) 6 feddans, 19 kirats et 10 sahmes au hod Masraf Hamadi No. 137, de la parcelle No. 1.

b) 1 feddan et 14 sahmes au hod Misket El Taguen El Wastani No. 138, de la parcelle No. 1.

2^{me} lot.

15 feddans, 3 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Kalamchah, district d'Etsa, Moudirieh de Fayoum, distribués comme suit:

a) 13 feddans, 19 kirats et 18 sahmes au hod Masraf Hamadi No. 137, de la parcelle No. 1.

b) 1 feddan, 7 kirats et 10 sahmes au hod Misket El Taguen El Wastani No. 138, de la parcelle No. 1.

3^{me} lot.

26 feddans, 2 kirats et 17 sahmes de terrains sis au village de Kalamchah, district d'Etsa, Moudirieh de Fayoum, distribués comme suit:

1.) 17 feddans, 3 kirats et 15 sahmes, dont:

a) 15 feddans, 5 kirats et 9 sahmes au hod Masraf Hamadi No. 137, de la parcelle No. 1.

b) 1 feddan, 22 kirats et 6 sahmes au hod Misket El Taguen El Wastani No. 138, de la parcelle No. 1.

2.) 8 feddans, 23 kirats et 2 sahmes, dont:

a) 7 feddans 18 kirats et 18 sahmes au hod Masraf Hamadi No. 137, de la parcelle No. 1.

b) 1 feddan, 4 kirats et 8 sahmes au hod Misket El Taguen El Wastani No. 138, de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 500 pour le 1^{er} lot.

L.E. 400 pour le 2^{me} lot.

L.E. 550 pour le 3^{me} lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,
R. Chalom Bey et A. Jabès,
Avocats à la Cour.

397-C-198.

Date: Samedi 26 Décembre 1942.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

1.) Dame Tafida Boulos, épouse du Dr. Mikhail Elias,

2.) Dame Victoria Boulos, épouse Sidaros Elias, toutes deux filles de feu Boulos Mikhail, fils de feu Mikhail Ghattas, propriétaires, égyptiennes, demeurant au Caire, actuellement avec le Sieur Riad Elias à Choubra Gardens, No. 16 rue Riad, Immeuble Hassan Banna, débiteurs.

Et contre:

1.) Farida Boulos, Bent Boulos Mikhail.

2.) Nessim Matar Ghattas,

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant la 1^{re} au Caire, rue Choubra, et le 2^{me} à Ezbet El Komos Youhanna Ghattas, dépendant de Menchat Masgued El Khadr, Markaz Kouesna (Ménoufieh), tiers détenteurs.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière dressés le 1^{er} le 30 Octobre 1937, dénoncé le 25 Novembre 1937, transcrit le 30 Novembre 1937, No. 1296, le 2^{me} du 2 Décembre 1937, dénoncé le 14 Décembre 1937, le tout transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 22 Décembre 1937 sub No. 1374 section Ménoufieh.

Objet de la vente: en un seul lot.

12 feddans, 19 kirats et 16 sahmes de terrains sis aux villages de: a) Bekeira

lement à Menchat Masgued El Khadr, d) Bekeira et c) Masgued El Khadr, mais actuellement, suivant le nouveau cadastre, Menchat Masgued El Khadr, le tout dépendant du district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, divisés comme suit:

A. — Terres hypothéquées par la Dame Tafida Boulos.

6 feddans, 21 kirats et 20 sahmes, savoir:

1.) 3 feddans, 21 kirats et 20 sahmes au village de Bekeira, mais actuellement, suivant le nouveau cadastre, à Menchat Masgued El Khadr, au hod El Konayessa No. 5, de la parcelle No. 6.

2.) 3 feddans au village de Bekeira, au hod El Kadi No. 10, de la parcelle No. 1.

B. — Terres hypothéquées par la Dame Victoria Boulos.

5 feddans, 21 kirats et 20 sahmes, savoir:

1.) 2 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au village de Bekeira, mais actuellement, suivant le nouveau cadastre, à Menchat Masgued El Khadr, au hod El Konayessa No. 5, du No. 6.

2.) 2 feddans, 10 kirats et 8 sahmes au village de Bekeira, au hod El Kadi No. 10, du No. 1.

3.) 1 feddan sis à Masgued El Khadr, mais actuellement, suivant le nouveau cadastre, à Menchat Masgued El Khadr, au hod Ezbet El Minchat No. 17, des Nos. 14 et 13.

Ensemble:

1.) Jouissance de 1/24 dans une pompe de 8 pouces, sur le canal El Khadrwiah, actionnée par une locomobile de 8 H.P.

2.) Jouissance de 1/24 dans un puits artésien, avec pompe de 6 pouces, actionnée par une locomobile de 8 H.P.

Ces deux machines sont hors du gage.

3.) 2/24 dans une sakieh, sur la parcelle de 3 feddans, 21 kirats et 20 sahmes, au hod No. 5.

N.B. — D'après le Survey Department la désignation suivante a été établie d'après les nouvelles opérations du cadastre, savoir:

12 feddans, 18 kirats et 11 sahmes de terrains sis aux villages de: a) Minchat Masgued El Khadr, jadis Bekeira, b) Bekeira et c) Menchat Masgued El Khadr, jadis Masgued El Khadr, district de Kouesna (Ménoufieh), divisés comme suit:

A. — Terres de la Dame Tafida Boulos.

6 feddans, 20 kirats et 17 sahmes, dont:

1.) 3 feddans, 20 kirats et 17 sahmes à Menchat Masgued El Khadr, jadis Bekeira, savoir:

a) 1 feddan, 2 kirats et 1 sahme au hod El Konayessa No. 5, parcelle No. 117.

b) 2 feddans, 18 kirats et 16 sahmes au dit hod, parcelle No. 118.

2.) 3 feddans au village de Bekeira, district de Kouesna, au hod El Kadi No. 5, parcelle No. 60.

B. — Terres de la Dame Victoria Boulos.

5 feddans, 21 kirats et 18 sahmes dont:

1.) 2 feddans, 11 kirats et 10 sahmes à Menchat Masgued El Khadr, jadis Bekeira, savoir:

a) 10 kirats et 1 sahme au hod El Konaïssa No. 5, parcelle No. 120.

b) 2 feddans, 1 kirat et 9 sahmes, parcelle No. 47, au hod El Konaïssa No. 5.

2.) 1 feddan à Menchat Masgued El Khadr, jadis Masgued El Khadr, au hod Ezbet El Minchat No. 10, parcelle No. 23.

3.) 2 feddans, 10 kirats et 8 sahmes à Bekeira, savoir:

a) 2 feddans, 3 kirats et 12 sahmes au hod El Kadi No. 5, parcelle No. 61.

b) 5 kirats et 20 sahmes au hod El Kadi No. 5, parcelle No. 62.

Avec pour dépendances:

1.) Une quote-part de 1/24 dans 1 pompe de 8 pouces sur le canal El Khadrwiah, actionnée par une locomobile de 8 H.P., située dans la parcelle No. 78, au hod Fadl No. 6, au village de Minchat Masgued El Khadr, district de Kouesna.

2.) Une quote-part de 1/24 dans un puits artésien avec pompe de 6 pouces, actionnée par une locomobile de 8 H.P., située dans la parcelle No. 36, au hod El Kadi No. 5, à Bekeira (ces 2 machines sont hors du gage).

Une quote-part de 2/24 dans une sakieh située dans la parcelle No. 119, au hod El Konayessa No. 5, au village de Menchat Masgued El Kadr, district de Kouesna.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 575 outre les frais.

Pour le requérant,
R. Chalom Bey et A. Jabès,
404-C-205. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 26 Décembre 1942.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Béhéri, de feu Mansour Béhéri, de son vivant débiteur originaire du requérant.

B. — Les Hoirs de Saïd Mohamed Mansour Béhéri, fils et héritier de son père dit feu Mohamed Mansour Béhéri, qui sont les mêmes, savoir:

1.) Dame Om Aly Mohamed Abdel Wahed Aly, épouse en secondes noces de Ahmed Aly El Chazli, veuve du 1^{er} et mère du 2^{me}.

2.) Dame Badia Mohamed Mansour Béhéri, épouse d'El-Cheikh Abdel Hamid El Dorghami.

3.) Dame Ihsan Mohamed Mansour Béhéri. Les 2^{me} et 3^{me} filles du 1^{er} et sœurs du 2^{me}.

4.) Mansour Mohamed Mansour Béhéri, fils du 1^{er} et frère du 2^{me}.

Les trois derniers pris également comme héritiers de leur sœur feu la Dame Etedal Mohamed Mansour Béhéri, de son vivant héritière de son père feu Mohamed Béhéri et de son frère feu Saïd Mohamed Mansour Béhéri précité.

5.) Mohamed Mahmoud Kachef, pris en sa qualité de:

a) Héritier de son épouse feu la Dame Ettedal Mohamed Mansour Béhéri, de son vivant héritière de son père feu Mohamed Béhéri et de son frère feu Saïd Mohamed Mansour Béhéri précité.

b) Tuteur de sa fille, cohéritière mineure, la nommée Fayza.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant la 1^{re} à El Hamoul, les 2^{me}, 3^{me} et 5^{me} à Ghamrine, district de Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh, le 4^{me} actuellement à Sidi Salem, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), débiteurs.

Et contre la Dame Om Mohamed, fille de Ahmed Aly Béhéri, propriétaire, égyptienne, demeurant à Ezbel Béhéri, dépendant du village de Ghamrine, district de Ménouf (Ménoufieh), tiers débiteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier A. Giacinto le 5 Octobre 1937, dénoncé par deux exploits de dénonciation, le 1^{er} par l'huissier R. Sintès, le 18 Octobre 1937, et le 2^{me} par l'huissier F. Laflouta, le 23 Octobre 1937.

Le dit procès-verbal de saisie avec la 1^{re} dénonciation transcrits au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 23 Octobre 1937 sub No. 1137 (Ménoufieh), et la 2^{me} dénonciation transcrite le 27 Octobre 1937 sub No. 1156 (Ménoufieh).

Objet de la vente: en un seul lot.

23 feddans, 2 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Ghamrine, Markaz Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit.

1.) 6 kirats et 8 sahmes au hod El Mastaba No. 21, en deux parcelles:

La 1^{re} de 5 kirats, parcelle No. 44.

La 2^{me} de 1 kirat et 8 sahmes, parcelle No. 47, pour usage d'habitation.

2.) 12 feddans, 17 kirats et 18 sahmes au hod El Tawil No. 23, en deux parcelles.

La 1^{re} de 11 feddans, 21 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 8.

La 2^{me} de 20 kirats.

3.) 8 feddans et 21 kirats au hod El Gazayer No. 24, en deux parcelles:

La 1^{re} de 2 feddans, 18 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 2.

La 2^{me} de 6 feddans, 2 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 7.

4.) 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes au hod El Chawadlia No. 25, parcelle No. 9.

Ensemble:

7 kirats sur 24 dans une machine locomobile montée sur puits artésien et 1 3/4 kirats sur 24 dans une machine locomobile sur le canal El Sersawieh.

N.B. — 1.) Il y a lieu de déduire une contenance de 8 kirats et 12 sahmes au hod El Tawil No. 23, dégrévés pour cause d'utilité publique, ce qui réduit la totalité à 22 feddans, 18 kirats et 2 sahmes.

2.) Actuellement la machine locomobile sur le puits artésien n'existe plus.

N.B. — La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre, savoir:

Suivant Kachf rectificatif sur demande No. 1778, année 1938.

22 feddans, 4 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de Ghamrine, district de Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 5 kirats et 19 sahmes parcelle No. 182, au hod El Mastaba No. 21.

2.) 1 kirat et 4 sahmes, dont:

a) 19 sahmes, parcelle No. 225, au dit hod.

b) 9 sahmes, parcelle No. 244, au dit hod.

N.B. — Les parcelles Nos. 225 et 244 tirent leur origine de la parcelle No. 181.

3.) 5 feddans, 2 kirats et 5 sahmes, dont:

a) 19 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 218, au hod El Tawil No. 23.

b) 9 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 111, au hod El Tawil No. 23.

c) 6 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 114, au hod El Tawil No. 23.

d) 3 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 117, au hod El Tawil No. 23.

e) 2 feddans et 7 sahmes, parcelle No. 197, au hod El Tawil No. 23.

f) 6 kirats et 1 sahme, parcelle No. 198, au hod El Tawil No. 23.

g) 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 216, au hod El Tawil No. 23.

Observation, la parcelle No. 218 tire son origine de la parcelle No. 55, le No. 111 tire son origine du No. 56, le No. 114 du No. 32, le No. 117 tire son origine du No. 43, les Nos. 197 et 198 tirent leur origine du No. 41, et le No. 216 tire son origine du No. 44.

4.) 6 feddans, 2 kirats et 11 sahmes, savoir:

a) 1 feddan et 6 sahmes, parcelle No. 220, au hod El Tawil No. 23.

b) 10 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 110, au même hod No. 23.

c) 8 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 113, au même hod No. 23.

d) 3 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 116, au même hod No. 23.

e) 1 kirat et 13 sahmes, parcelle No. 42, au même hod No. 23.

f) 2 feddans, 8 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 195, au même hod No. 23.

g) 7 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 196, au même hod No. 23.

h) 1 feddan, 10 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 214, au même hod No. 23.

Observation: la parcelle No. 220 tire son origine de la parcelle No. 55, le No. 110 tire son origine du No. 56, le No. 113 tire son origine du No. 32, le No. 116 tire son origine du No. 43, les Nos. 195 et 196 tirent leur origine du No. 41, et le No. 214 du No. 44.

5.) 8 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 162, au dit hod.

Observation: la parcelle No. 162 tire son origine de la parcelle No. 23.

6.) 7 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 163, au dit hod.

Observation, la parcelle No. 163 tire son origine de la parcelle No. 23.

7.) 1 feddan, 1 kirat et 6 sahmes, parcelle No. 53, au hod El Gazayer No. 24.

8.) 1 feddan, 4 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 64, au dit hod.

9.) 10 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 65, au dit hod.

10.) 2 feddans, 20 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 56, au dit hod.

11.) 1 feddan, 11 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 55, au dit hod.

12.) 1 feddan, 5 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 57, au dit hod.

13.) 12 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 76, au hod El Gazayer No. 24.

14.) 15 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 125, au hod El Chawadlia No. 25.

15.) 13 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 155, au dit hod.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2300 outre les frais. Pour le requérant,

R. Chalombey et A. Jabès,
403-C-204 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 26 Décembre 1942.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Nimr Khalil Makram ou Makramallah, fils de feu Khalil Bey Saleh Makram, propriétaire, égyptien, demeurant à El Ekouaz, Markaz Saff, Moudirieh de Gujeh, débiteur.

Et contre:

A. — 1.) Nader Khalil Makram,

2.) Nessim Khalil Makram,

3.) Salama Attia, 4.) Hassan Eid,

5.) Ibrahim Hussein Youssef,

6.) Ahmed Hussein Youssef,

7.) Gharib Atoua Deifallah,

8.) Ismail Seif,

9.) Abdel Rahman Seif,

10.) Seïd Hassanein,

11.) Tewfik Bibaoui Tolba,

12.) Gharib Seif Hanna,

13.) Hussein Awadalla Hussein,

14.) Mohamed Awadallah Hussein,

15.) Gharib Seif Deifallah,

16.) Gharib Seif Hussein,

17.) Tadros Attia Youssef,

18.) Bechir Abdel Aal,

19.) Ahmed Moustafa.

B. — Hoirs de feu Nached Khalil Makram, de son vivant tiers détenteur, savoir:

Ses enfants:

20.) Mikhail, 21.) Victoria.

21 bis.) Sa veuve Dame Chefa Darwiche.

C. — Hoirs de feu Bakr Moustafa El Altar, de son vivant tiers détenteur, savoir:

Ses enfants:

22.) Nady, 23.) Aly, 24.) Gad.

25.) Abdel Hamid, 26.) Mohamed,

27.) Hanem, 28.) Horia, 28 bis.) Eicha,

29.) Sa veuve Mabrouka Ahmed Abdel Alim.

D. — Hoirs de feu Zaki Khalil Makram, de son vivant tiers détenteur, savoir:

Ses enfants:

30.) Rafla, 30 bis.) Abdallah,

31.) Sa veuve Dame Fardos Darwiche.

E. — Hoirs de feu Sélim Attia, de son vivant tiers détenteur, savoir:

32.) Son fils Oda,

33.) Sa veuve Dame Hassouna Om Oda.

F. — 34.) Mohamed Ahmed Ahmed Kandil.

35.) Dame Wahiba, épouse Youssef Khalil, prise tant personnellement qu'en sa qualité d'héritière de son père feu Nached Khalil Makram.

G. — 36.) Mohamed Salem Hamada.
37.) Riad. 38.) Hussein.
39.) Mehanni, 40.) Rabih.
41.) Abdel Raouf.

Les 5 derniers enfants de Mabrouk Rabih.

42.) Hussein. 43.) Mohamed.
Ces deux derniers enfants de Awadallah Salem.

44.) Khamis Salem Hamad.
45.) Sayed Salem Hamad.
46.) Saad Guirguès.

H. — Hoirs de feu El Cheikh Soliman Hassan Hussein Arida, savoir:
Ses enfants:

47.) El Cheikh Mahmoud Soliman Hassan Hussein.

48.) El Cheikh Hussein.
49.) El Hag Mohamed.
50.) El Hag Kamel.
51.) El Hag Fayçal.
52.) Mohamed Tarbouche.
53.) Hamed.

I. — 54.) Ahmed Omar.
Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à El Ekouaz, sauf les 22me, 23me, 24me, 25me, 26me, 27me, 28me, 29me, 30me, 31me, 32me et 33me à El Hag et les autres à El Haguer Nazlet Elian, relevant des Bédouins de Abou Arida, Markaz El Saff (Guizeh).

Tiers détenteurs.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, dressés le 1er le 22 Février 1940, dénoncé le 11 Mars 1940, transcrit le 18 Mars 1940, N^o. 1445, et le second le 13 Août 1940, dénoncé le 29 Août 1940, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 8 Septembre 1940, N^o. 4438 section Guizeh.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

23 feddans, 3 kirats et 9 sahmes mais d'après une déduction de 1 feddan, 21 kirats et 14 sahmes, pour utilité publique, 21 feddans, 5 kirats et 19 sahmes, sis à El Ekwaz, Markaz El Saff (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 5 feddans et 5 kirats au hod El Maia No. 10, dit autrefois El Batn, en deux parcelles:

La 1re No. 44, de 3 feddans et 15 kirats.

La 2me No. 61, de 1 feddan et 14 kirats.

2.) 2 feddans, 17 kirats et 16 sahmes au hod El Charoua El Kobra No. 4, parcelle No. 44.

3.) 6 feddans et 7 kirats mais à la suite d'une déduction de 1 feddan, 18 kirats et 21 sahmes, pour utilité publique, comme ci-après désignée, 4 feddans, 12 kirats et 3 sahmes, au hod Aoussiet El Makarem No. 5, en trois parcelles:

La 1re, No. 8, de 3 feddans.

Cette parcelle serait de 1 feddan, 5 kirats et 3 sahmes à la suite d'une distraction de 1 feddan, 18 kirats et 21 sahmes, pour utilité publique.

La 2me, No. 8, de 1 feddan et 8 kirats.

La 3me, No. 8, de 1 feddan et 23 kirats.

4.) 1 feddan, 17 kirats et 12 sahmes au hod El Tamia No. 9, en deux parcelles:

La 1re, No. 6, de 20 kirats et 20 sahmes.

La 2me, No. 6, de 20 kirats et 16 sahmes.

5.) 2 feddans, 19 kirats et 17 sahmes mais d'après une distraction de 2 kirats et 17 sahmes pour utilité publique, comme ci-après désignée, 2 feddans et 17 kirats au hod El Kalamoune (recta El Kalamoune) El Charkieh No. 6, en deux parcelles:

La 1re, No. 7, de 15 kirats.

Cette parcelle serait de 14 kirats et 9 sahmes à la suite d'une déduction de 15 sahmes pour utilité publique.

La 2me, No. 4, de 2 feddans, 4 kirats et 17 sahmes par indivis dans 20 feddans et 16 sahmes.

Cette parcelle serait de 2 feddans, 2 kirats et 15 sahmes à la suite d'une déduction de 2 kirats et 2 sahmes pour utilité publique.

Sur cette parcelle il existe les constructions d'une ezbeh et quelques dattiers.

6.) 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes au hod El Nawarieh No. 7, en deux parcelles:

La 1re, No. 3, de 1 feddan, 9 kirats et 16 sahmes.

La 2me, No. 12, de 13 kirats et 20 sahmes.

7.) 1 feddan et 9 kirats au hod El Maya, en trois parcelles:

La 1re, No. 53, de 12 kirats.

La 2me, No. 60, de 11 kirats.

La 3me, No. 10, de 10 kirats.

8.) 1 feddan, au hod El Charoua El Kobra No. 4, en deux parcelles:

La 1re de 7 kirats et 12 sahmes.

La 2me de 16 kirats et 12 sahmes.

Cette parcelle fait partie des constructions du village d'El Ekwaz.

N.B. — La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre, savoir:

22 feddans et 15 sahmes sis au village de Al Akouaz, district d'El Saff, Moudirich de Guizeh, divisés comme suit: *

1.) 2 feddans, 17 kirats et 2 sahmes au hod El Charoua El Kobra No. 4, section 1re, parcelle No. 27.

2.) 1 feddan au même hod, parcelle No. 225 nouvelle du No. 28 cadastre.

3.) 1 feddan, 5 kirats et 10 sahmes, dont:

a) 17 kirats et 20 sahmes au hod Oussiet El Makaram No. 5, parcelle No. 29.

b) 14 kirats et 14 sahmes au hod Oussiet El Makaram No. 5, parcelle No. 88 nouvelle du No. 28 cadastre, formant ensemble un seul tenant.

4.) 1 feddan et 7 kirats au même hod, parcelle No. 34.

5.) 1 feddan et 23 kirats au même hod, parcelle No. 94 nouvelle No. 36 cadastre.

6.) 2 feddans, 4 kirats et 17 sahmes, dont:

a) 14 kirats et 22 sahmes au hod El Kalamounia No. 6, section 2me, parcelle No. 9.

b) 7 kirats et 10 sahmes au hod El Kalamounieh No. 6, section 2me, parcelle No. 10.

c) 12 kirats au hod El Kalamounia No. 6, section 2me, parcelle No. 11.

d) 11 kirats au hod El Kalamounia

No. 6, section 2me, parcelle No. 63 nouvelle du No. 12 cadastre.

e) 7 kirats et 9 sahmes aux mêmes hod et section, parcelle No. 65 nouvelle du No. 19 cadastre.

Ces cinq parcelles forment un seul tenant.

7.) 15 kirats au même hod, parcelle No. 67 nouvelle du No. 43 cadastre.

8.) 1 feddan, 9 kirats et 16 sahmes au hod El Nawaria No. 7, section 1re, parcelle No. 72 nouvelle du No. 17 cadastre.

9.) 13 kirats et 20 sahmes au hod El Nawaria No. 7, section 1re, parcelle No. 74 nouvelle du No. 38 cadastre.

10.) 1 feddan, 17 kirats et 12 sahmes, dont:

a) 22 kirats et 12 sahmes au hod El Tamia No. 9, parcelle No. 14.

b) 11 kirats et 8 sahmes au hod El Tamia No. 9, parcelle No. 15.

c) 7 kirats et 16 sahmes au hod El Tamia No. 9, parcelle No. 38 nouvelle No. 19.

11.) 10 kirats, dont:

a) 4 kirats et 10 sahmes au hod El Maya No. 10, parcelle No. 113 nouvelle du No. 13.

b) 5 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 14.

Ces deux parcelles forment un seul tenant.

12.) 4 feddans, 8 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 103 nouvelle du No. 60.

Une demande a été présentée pour cette contenance No. 461 au 38 pour dégrèvement au profit de Mohamed et Hassan, enfants de Awadalla Hassan Salem et autres contre le Crédit Foncier Egyptien, mais l'acte n'a pas été transcrit jusqu'à présent.

13.) 12 kirats au même hod, parcelle No. 107 nouvelle du No. 66 cadastre.

14.) 11 kirats au hod El Maya No. 10, parcelle No. 109 nouvelle du No. 74.

15.) 1 feddan et 14 kirats au même hod, parcelle No. 111 nouvelle du No. 75 cadastre.

2me lot.

2 feddans et 8 kirats mais à la suite d'une distraction de 14 sahmes pour utilité publique 2 feddans, 7 kirats et 10 sahmes sis à El Hay wal Manchi, Markaz El Saff (Guizeh), au hod El Kenissa No. 3, en une parcelle No. 1.

N.B. — La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre, savoir:

1 feddan, 20 kirats et 8 sahmes de terrains sis à El Hay wal Manchi wal Hissar, Markaz El Saff (Guizeh), divisés comme suit:

a) 18 kirats au hod El Konayessa No. 3, parcelle No. 149 nouvelle du No. 52 cadastre.

b) 13 kirats et 18 sahmes au hod El Konayessa No. 3, parcelle No. 150 nouvelle du No. 28 cadastre.

c) 2 kirats et 2 sahmes au hod El Konayessa No. 3, parcelle No. 3.

d) 10 kirats et 12 sahmes au hod El Konayessa Nos. 3 et 4, formant ensemble un seul lot.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 890 pour le 1er lot.
L.E. 73 pour le 2me lot.
Outre les frais.

Pour le requérant,
R. Chalom Bey et A. Jabès,
402-C-203 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 26 Décembre 1942.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

1.) Ibrahim Hamza Mohamed Allam, fils de feu Hamza Mohamed Allam, fils de feu Mohamed Mohamed Allam, fils de feu Mohamed Allam, pris en sa double qualité a) de codébiteur du Crédit Foncier, b) de fils et héritier du susdit feu Hamza Mohamed Allam, de son vivant codébiteur du Crédit Foncier.

2.) Dame Fatma Saad Soliman, fille de feu Saad Soliman, fils de feu Soliman, prise en sa qualité tant de codébitrice du Crédit Foncier que de veuve et héritière de feu Hamza Mohamed Allam, fils de feu Mohamed Mohamed Allam, fils de feu Mohamed Allam, de son vivant codébiteur du Crédit Foncier.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er au Caire, autrefois à Zama-lek, chareh Mohamed Pacha El Maraichli No. 10, et actuellement à Garden City, rue Ismail Pacha No. 11, dans une villa de deux étages, et la 2me en son ezbet à Sendebis, Markaz Galioub, Moudirieh de Galioubieh, débiteurs.

Et contre:

1.) Mohamed Allam Mohamed.
2.) Dame Mofidah, fille de Hamza Mohamed Allam.

3.) Aly Sayed, fils de Sayed Mohamed Sakr.

4.) Ahmed Mohamed Allam.
Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Sendebis, Markaz Galioub, Moudirieh de Galioubieh, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Septembre 1938, dénoncé les 13 et 15 Octobre 1938, le tout transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Octobre 1938, No. 6550.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

97 feddans et 15 kirats de terrains sis au village de Sendebis, Markaz Galioub (Galioubieh), dont:

A. — Biens appartenant à Hamza Mohamed Allam.

80 feddans, 18 kirats et 18 sahmes distribués comme suit:

1.) 10 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au hod El Hemaya El Baharia No. 4, de la parcelle No. 25.

2.) 2 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au hod El Guindi No. 3, de la parcelle No. 1.

3.) 2 feddans et 12 sahmes au hod El Himaya El Bahari No. 4, de la parcelle No. 25.

4.) 3 feddans, 23 kirats et 12 sahmes au hod El Hemaya El Bahari No. 4, de la parcelle No. 25.

5.) 1 feddan, 21 kirats et 14 sahmes au hod Layek No. 25, de la parcelle No. 9.

6.) 1 feddan au hod El Arbeine No. 21, parcelle No. 3.

7.) 4 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod El Elou El Kamatra No. 5, parcelle No. 1 et faisant partie de la parcelle No. 4.

8.) 7 kirats et 20 sahmes au hod El Rokayak No. 11, de la parcelle No. 1.

9.) 2 feddans, 14 kirats et 14 sahmes au hod El Rezka No. 13, dont:

a) 2 feddans, 9 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 1.

b) 5 kirats de la parcelle No. 1.

10.) 1 feddan et 5 kirats au hod El Hemaya El Bahari No. 4, de la parcelle No. 25.

11.) 5 feddans, 3 kirats et 20 sahmes au hod El Elou El Kantara No. 5, parcelles Nos. 5 et 6.

12.) 1 feddan, 4 kirats et 18 sahmes au hod El Eloui El Kantara No. 5, du No. 2.

13.) 3 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod El Rezka No. 13, du No. 1.

14.) 6 kirats et 12 sahmes au hod El Rezka No. 13, du No. 2.

15.) 6 kirats au hod El Rezka No. 13, du No. 1.

16.) 2 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod El Rezka No. 13, du No. 1.

17.) 21 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Kébir No. 22, parcelle No. 11 ou 1.

18.) 16 feddans, 23 kirats et 16 sahmes au hod El Hemaya El Bahari No. 4, du No. 25.

B. — Biens appartenant à M. Ibrahim Hamza Mohamed Allam.

8 feddans, 9 kirats et 4 sahmes distribués comme suit:

1.) 2 feddans et 21 kirats au hod Sindiyouné No. 23, parcelle du No. 19.

2.) 4 feddans, 12 kirats et 4 sahmes au hod El Guindi No. 3, du No. 1.

3.) 1 feddan au hod El Rezka No. 13, de la parcelle No. 1.

C. — Terres appartenant à Madame Fatma Saad Soliman.

8 feddans, 11 kirats et 2 sahmes distribués comme suit:

1.) 2 feddans et 6 kirats au hod El Guindi No. 3, du No. 1.

2.) 5 feddans, 2 kirats et 20 sahmes au dit hod No. 12.

3.) 6 kirats et 6 sahmes au hod El Diwan No. 2, du No. 2.

4.) 20 kirats au hod El Sibil No. 26, du No. 2.

Ensemble:

1.) 7/24 dans une installation artésienne sise en dehors du gage et comprenant une pompe de 6" actionnée par une locomobile de 16 H.P., au hod El Guindi No. 3, parcelle No. 2.

2.) Un labout sur le canal Kortamieh, au hod Haoui El Kantara No. 5, parcelle No. 2.

3.) Un ezbeh de 15 habitations ouvrières avec un dawar comprenant aussi magasins, étables, le tout en briques crues, au hod El Himaya El Bahari No. 4, parcelle No. 25.

4.) Un jardin de 6 feddans, planté de diverses variétés d'arbres fruitiers (orangers, mandariniers, vignes), au hod El Himaya El Bahari No. 4, parcelle No. 25.

N.B. — La désignation suivante a été établie par le Survey Département d'a-

près les nouvelles opérations du cadastre, savoir:

95 feddans, 22 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Sendebis, Markaz Galioub (Galioubieh), divisés comme suit.

1.) 6 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 12, au hod El Diwan No. 2, inscrits sur le registre du nouveau cadastre au nom de la Dame Fatma Hanem Saad Soliman.

2.) 5 feddans, 4 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 27, au hod El Guindi No. 3, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de la Dame Fatma Hanem Saad Soliman.

3.) 4 feddans, 14 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 46, au hod El Guindi No. 3, inscrits au registre du nouveau cadastre: a) 2 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au nom des Hoirs Hamza Mohamed Mohamed Allam et qui sont S.E. Ibrahim Bey Hamza Mohamed Allam et sa mère Dame Fatma Hanem Saad Soliman, et b) 2 feddans, 4 kirats et 3 sahmes au nom de la Dame Fatma Hanem Saad Soliman.

4.) 4 feddans, 10 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 62, au hod El Guindi No. 3, inscrits sur le nouveau registre du cadastre au nom de Ibrahim Hamza Mohamed Allam.

5.) 3 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 36, au hod El Hemaya El Bahari No. 4, inscrit au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Hamza Mohamed Mohamed Allam et qui sont Ibrahim Bey Hamza Mohamed Allam et sa mère Dame Fatma Hanem Saad Soliman.

6.) 1 feddan, 1 kirat et 17 sahmes, parcelle No. 38, au hod précité No. 4, inscrite au nom des Hoirs Hamza Mohamed Mohamed Allam et qui sont Ibrahim Bey Hamza Mohamed Allam et sa mère Dame Fatma Hanem Saad Soliman.

7.) 33 feddans, 17 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 40, au hod précité No. 4, inscrits sur le nouveau registre du cadastre au nom des Hoirs Hamza Mohamed Mohamed Allam et qui sont Ibrahim Bey Hamza Mohamed Allam et sa mère Dame Fatma Hanem Saad Soliman.

8.) 40 feddans, 6 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 38, au hod Elwi El Kantara No. 5, inscrits au registre du cadastre au nom des Hoirs Hamza Mohamed Mohamed Allam.

9.) 7 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 60, au hod El Requiq No. 11, inscrits au nom des Hoirs Mohamed Bey Allam.

10.) 5 kirats au hod El Rezka No. 13, parcelle No. 2.

Inscrite au nom des Hoirs Hamza Mohamed Allam et qui sont Ibrahim Bey Hamza Mohamed Allam et sa mère Dame Fatma Hanem Saad Soliman.

11.) 8 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 3, au hod El Rezka No. 13, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Hamza Mohamed Mohamed Allam et qui sont Ibrahim Bey Hamza Mohamed Allam et sa mère Dame Fatma Hanem Saad Soliman.

12.) 6 feddans, 6 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 10, au hod El Rezka No. 13, inscrits au registre du nouveau cadas-

tre au nom des Hoirs de Hamza Mohamed Mohamed Allam et qui sont Ibrahim Bey Hamza Mohamed Allam et sa mère Dame Fatma Hanem Saad Soliman.

13.) 2 feddans, 7 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 22, au hod El Rezka No. 13, inscrits sur le registre du nouveau cadastre:

a) 1 feddan, 1 kiral et 21 sahmes au nom des Hoirs Hamza Mohamed Mohamed Allam et qui sont Ibrahim Bey Hamza Mohamed Allam et sa mère Dame Fatma Hanem Saad Soliman.

b) 3 kirats et 8 sahmes, Dame Fatma Hanem Saad Soliman.

c) 1 feddan, 2 kirats et 14 sahmes au nom d'Ibrahim Bey Hamza Mohamed Allam.

14.) 1 feddan, parcelle No. 79, au hod El Arbein No. 21, inscrit au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Hamza Mohamed Mohamed Allam et qui sont Ibrahim Bey Hamza Mohamed Allam et sa mère, Dame Fatma Hanem Saad Soliman.

15.) 20 feddans, 6 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 28, au hod El Kébir No. 22, inscrite au cadastre nouveau au nom des Hoirs Hamza Mohamed Mohamed Allam et qui sont Ibrahim Bey Hamza Mohamed Allam et sa mère, Dame Fatma Hanem Saad Soliman.

16.) 21 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 29, au hod El Kébir No. 22, inscrits sur le nouveau registre du cadastre au nom des Hoirs Hamza Mohamed Mohamed Allam et qui sont Ibrahim Bey Hamza Mohamed Allam et sa mère Dame Fatma Hanem Saad Soliman.

17.) 1 feddan, 21 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 29, au hod El Sendeiouni No. 23, inscrits sur le nouveau registre du cadastre au nom de Ibrahim Bey Hamza Mohamed Allam.

18.) 1 feddan, 20 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 50, au hod Layeh No. 25, inscrits au nom des Hoirs Hamza Mohamed Mohamed Allam et qui sont Ibrahim Bey Hamza Mohamed Allam et sa mère, Dame Fatma Hanem Saad Soliman.

19.) 14 kirats, parcelle No. 33, au hod El Sébil No. 26, inscrite au nom de la Dame Fatma Hanem Saad Soliman.

20.) 2 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 61, au hod El Guindi No. 3, inscrits au registre du cadastre au nom d'Ibrahim Bey Hamza Mohamed Allam et prise par le projet No. 4221 bis.

21.) 3 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 37, au hod Ilwi El Kantara No. 5, inscrite au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Hamza Mohamed Mohamed Allam et qui sont Ibrahim Bey Hamza Mohamed Allam et sa mère, Dame Fatma Hanem Saad Soliman, prise pour le projet No. 4221 bis.

Ensemble:

7 kirats sur 24 dans la machine située dans la parcelle No. 34, au hod El Guindi No. 3.

7/24 dans la machine située dans la parcelle No. 34, au hod No. 3.

Observation. — La parcelle No. 61 au hod No. 3 et la parcelle No. 37 au hod No. 5 ci-dessus délimitée sont comprises dans le projet No. 4221 bis.

2me lot.

4 feddans, 19 kirats et 20 sahmes de terrains, sis au village de Aghour El Soghra, Markaz Galioub, Moudirieh de Galioubieh, appartenant à Hamza Mohamed Allam, au hod El Rezka No. 30, de la parcelle No. 7.

N.B. — La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre, savoir:

4 feddans, 19 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Aghour El Soghra, Markaz Galioub (Galioubieh), appartenant à Hamza Mohamed Allam, parcelle No. 30, au hod El Rezka No. 30.

N.B. — Les dits biens sont inscrits sur le nouveau registre du cadastre au nom des Hoirs de Hamza Mohamed Allam.

Ensemble: 8 kirats dans un tabout sur le canal Kortamia, au hod El Rezka No. 30, parcelle No. 7 (il y a lieu de noter que le tabout n'existe plus).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 12000 pour le 1er lot.

L.E. 600 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Jabès,
Avocats à la Cour.

401-C-202

Date: Samedi 26 Décembre 1942.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

A. — Hoirs de feu Hassan Bechr Omar, savoir:

Ses veuves:

1.) Dame Fatma Ibrahim Adaoui.

2.) Dame Sania Tolba Aly.

3.) Dame Day Mohamed Hassan.

4.) Son fils majeur Ibrahim El Anouar Hassan Bechr Omar, tant personnellement que comme tuteur de ses frères et sœurs mineurs:

a) Hakima Hassan Bechr Omar;

b) Etedal Hassan Bechr Omar.

c) Fathia Hassan Bechr Omar.

d) Ibrahim Fathi Hassan Bechr Omar.

B. — 5.) Omar Bechr Omar,

6.) Abou Bakr Bechr Omar, ces deux derniers enfants de feu Bechr Omar Mansour, pris tant en leur qualité de codébiteurs solidaires du requérant que comme héritiers de leur mère, la Dame Halima, fille de Chakal Ismail, de son vivant codébitrice solidaire du requérant.

C. — 7.) Dame Naima, fille de Mahmoud Hassan El Hini, prise en sa qualité de veuve et héritière de feu Hassan Bechr Omar, de son vivant débiteur du requérant.

Tous propriétaires, égyptiens, les 1er, 3me, 4me, 5me et 6me à Saft El Charkieh, Markaz et Moudirieh de Minieh, sauf la dernière à Ebouan, Markaz Samallout (Minieh) et la 2me à Deir Atlia, Markaz et Moudirieh de Minieh, débiteurs.

Et contre:

A. — 1.) Saïd Mohamed Hamza.

2.) Abdel Rahman Omar Bechr.

3.) Mahmoud Mohamed Moustafa.

4.) Mohamed, 5.) Abdel Aziz.

Ces 2 derniers enfants de Khalaf Hamad.

6.) Ahmed Diab, 7.) Mohamed Diab.

8.) Abdel Radi Khalaf Hamad.

9.) Issa Aly Hassan.

10.) El Hag Abdel Salam Darwiche.

11.) Dame Zebeïda Darwiche.

12.) Dame Naima Mahmoud, prise tant personnellement qu'en sa qualité d'héritière de feu Sayed Hassan Bechr.

B. — 13.) Dame Amalia Barsoum, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs, savoir:

a) Hakim et b) Hakima.

14.) Wadih Gress Guirguis Ebeid.

15.) Néguib Greiss Guirguis Ebeid.

Les trois derniers héritiers de feu leur époux et père Greiss Guirguis Ebeid.

C. — 16.) Omar Bechr.

17.) Dame Tamam Ibrahim.

18.) Dame Saddika Mohamed Abdallah.

Ces 3 derniers pris tant personnellement qu'en leur qualité d'héritiers de feu Ahmad Omar Bechr.

D. — 19.) Ibrahim Hassan Bechr, pris tant personnellement que comme tuteur de ses petits-enfants mineurs, qui sont:

a) Fathy, b) Hassan, c) Halma, d) Etedal et e) Fathia.

20.) Dame Fatma Ibrahim Adam.

21.) Dame Dayes Mohamed.

22.) Dame Sania Tolba.

23.) Ahmed Abou Bakr Bechr.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 13me, 14me, 15me et 18me à Bandar El Minieh, rue El Moudirieh, et les autres à Saft El Charkieh, Markaz et Moudirieh de Minieh, sauf les 3me, 4me, 5me, 6me, 7me, 8me, 9me et 10me à Saft El Khammar, la 12me à Abouan, Markaz Samallout (Minieh), liers débiteurs.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 19 Janvier 1938, dénoncé les 3 et 5 Février 1938, transcrit le 9 Février 1938, No. 216, le 2me du 5 Avril 1938, dénoncé les 23 et 27 Avril 1938, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire les 30 Avril 1938, No. 553 Minieh, et 4 Mai 1938, No. 571.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

24 feddans, 14 kirats et 15 sahmes de terrains, sis au village de Saft El Charkia, Markaz et Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

A. — 12 feddans, 11 kirats et 2 sahmes aux hods suivants:

1.) 7 feddans, 14 kirats et 12 sahmes au hod Salib Soliman No. 4, en deux parcelles:

La 1re de 7 feddans, 9 kirats et 12 sahmes.

La 2me de 5 kirats.

2.) 5 kirats et 14 sahmes au hod Mahmoud Hamad No. 7.

3.) 4 feddans et 7 kirats au hod El Cheikh Mahmoud No. 8.

4.) 8 kirats au hod El Sell Farida No. 9.

B. — 12 feddans, 3 kirats et 13 sahmes soit la moitié par indivis dans 24 feddans, 7 kirats et 2 sahmes, aux hods suivants:

1.) 7 feddans et 19 kirats au hod Salib Soliman No. 4.

2.) 15 feddans, 4 kirats et 2 sahmes au hod Mahmoud No. 7, en deux parcelles:
La 1re de 7 feddans, 14 kirats et 1 sahme.

La 2me de 7 feddans, 14 kirats et 1 sahme.

3.) 1 feddan et 8 kirats au hod Mousa Ebid No. 6.

Ensemble:

1 ezbeh de 25 maisons ouvrières, 1 salamlek, 3 maisons d'habitations, 12 magasins, 3 étables, 40 dattiers.

N.B. — La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre, savoir:

24 feddans, 3 kirats et 7 sahmes de terrains, sis au village de Saft El Char-
kia, district et Moudirieh de Minia, divisés comme suit:

1.) 23 kirats et 1 sahme de la parcelle No. 27, au hod Mahmoud Hamad No. 9, à l'indivis dans la parcelle No. 27 de 1 feddan, 22 kirats et 2 sahmes, inscrits sur le registre du nouveau cadastre comme suit:

a) 11 kirats et 19 sahmes au nom des Hoirs Sayed Hassan Bichr.

b) 15 kirats et 9 sahmes au nom d'Omar Bichr Omar.

c) 3 kirats et 13 sahmes au nom des Hoirs Hassan Bichr Omar.

d) 15 kirats et 9 sahmes au nom d'Abou Bakr Bichr Omar.

2.) 1 feddan, 5 kirats et 3 sahmes de la parcelle No. 9, à l'indivis dans la parcelle No. 9 de 2 feddans, 10 kirats et 6 sahmes, inscrits sur le registre du nouveau cadastre comme suit:

a) 19 kirats et 10 sahmes au nom d'Omar Bichr Omar.

b) 12 kirats et 2 sahmes au nom des Hoirs Seid Hassan Bichr.

c) 7 kirats et 9 sahmes au nom des Hoirs Hassan Bichr Omar.

d) 19 kirats et 9 sahmes au nom d'Abou Bakr Bichr Omar.

3.) 6 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 32, au hod Mahmoud Hamad No. 7, inscrits sur le nouveau registre du cadastre comme suit:

a) 2 kirats et 1 sahme au nom d'Omar Bichr Omar.

b) 2 kirats et 1 sahme au nom des Hoirs Hassan Bichr Omar.

c) 2 kirats et 1 sahme au nom d'Abou Bakr Bichr Omar.

4.) 3 feddans, 14 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 14, au hod Salib Soliman No. 4, 1re section, inscrits sur le registre du nouveau cadastre comme suit:

a) 17 kirats et 12 sahmes au nom d'Abou Bakr Bichr Omar.

b) 1 feddan, 4 kirats et 23 sahmes au nom des Hoirs Sayed Hassan Bichr.

c) 13 kirats au nom d'Omar Bichr Omar.

d) 11 kirats et 11 sahmes au nom d'Abou Bakr Bichr Omar.

e) 16 kirats au nom d'Omar Bichr Omar.

5.) 2 feddans, 1 kirat et 15 sahmes, de la parcelle No. 6, au hod Salib Soliman No. 4, 1re section, à l'indivis dans la parcelle No. 6 de 4 feddans, 3 kirats

et 6 sahmes, inscrits sur le registre du nouveau cadastre, comme suit:

a) 1 feddan, 7 kirats et 21 sahmes au nom d'Abou Bakr Bichr Omar.

b) 1 feddan, 9 kirats et 2 sahmes au nom des Hoirs Sayed Hassan Bichr.

c) 22 kirats et 6 sahmes au nom de Omar Bichr Omar.

d) 1 kirat et 5 sahmes au nom d'Abou Bakr Bichr Omar.

e) 10 kirats et 20 sahmes au nom d'Omar Bichr Omar.

6.) 2 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 10, au hod Moussa Ebeid No. 6, à l'indivis dans la dite parcelle de 4 kirats et 16 sahmes, inscrits sur le registre du nouveau cadastre comme suit:

a) 1 kirat et 13 sahmes au nom des Hoirs Sayed Hassan Bichr.

b) 1 kirat et 13 sahmes au nom d'Omar Bichr Omar.

c) 1 kirat et 14 sahmes au nom d'Abou Bakr Bichr Omar.

7.) 2 feddans, 22 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 13, au hod Salib Soliman No. 4, 1re section, inscrits sur le nouveau registre du cadastre, comme suit:

a) 12 kirats et 11 sahmes au nom d'Omar Bichr Omar.

b) 23 kirats et 11 sahmes au nom des Hoirs Sayed Hassan Bichr.

c) 16 kirats et 20 sahmes au nom d'Abou Bakr Bichr Omar.

d) 6 kirats et 14 sahmes au nom d'Abou Bakr Bichr Omar.

e) 11 kirats au nom d'Omar Bichr Omar.

8.) 1 feddan, 12 kirats et 11 sahmes, de la parcelle No. 17, au hod Mahmoud Hamad No. 7, à l'indivis dans la dite parcelle de 2 feddans, 1 kirat et 23 sahmes, inscrits sur le registre du nouveau cadastre, comme suit:

a) 12 kirats au nom des Hoirs Seid Hassan Bichr.

b) 16 kirats et 16 sahmes au nom d'Omar Bichr Omar.

c) 4 kirats et 16 sahmes au nom des Hoirs Hassan Bichr Omar.

d) 16 kirats et 15 sahmes au nom d'Abou Bakr Bichr Omar.

9.) 18 kirats et 19 sahmes, de la parcelle No. 1, au hod précité No. 7, à l'indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 13 kirats et 14 sahmes, inscrits sur le registre du nouveau cadastre, comme suit:

a) 10 kirats au nom des Hoirs Sayed Hassan Bichr.

b) 12 kirats et 13 sahmes au nom d'Omar Bichr Omar.

c) 2 kirats et 12 sahmes au nom des Hoirs Hassan Bichr Omar.

d) 12 kirats et 13 sahmes au nom d'Abou Bakr Bichr.

10.) 12 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 10, au hod El Sett Farida No. 9, inscrits sur le nouveau registre du cadastre, comme suit:

a) 4 kirats et 2 sahmes au nom d'Abou Bakr Bichr Omar.

b) 4 kirats et 2 sahmes au nom d'Abou Bakr Bichr Omar.

c) 4 kirats et 3 sahmes au nom des Hoirs Hassan Bichr Omar.

11.) 8 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 13, au hod Salib Soliman No. 4, 2me

section, inscrite sur le registre du nouveau cadastre, savoir:

a) 2 kirats et 18 sahmes au nom des Hoirs Sayed Hassan Bichr.

b) 2 kirats et 18 sahmes au nom d'Abou Bakr Bichr Omar.

c) 2 kirats et 18 sahmes au nom d'Omar Bichr Omar.

12.) 1 feddan, 17 kirats et 4 sahmes, de la parcelle No. 9, au hod Salib Soliman No. 4, 1re section, à l'indivis dans la dite parcelle de 3 feddans, 10 kirats et 8 sahmes, inscrits sur le nouveau registre du cadastre, comme suit:

a) 1 feddan, 19 kirats et 20 sahmes au nom des Hoirs Tolba Aly Abdalla.

b) 3 kirats et 6 sahmes au nom de Hassan Tolba Aly.

c) 2 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au nom de Mohamed Tolba Aly Abdalla.

d) 3 kirats au nom de la Dame Sania, fille de Tolba Aly.

13.) 15 kirats et 14 sahmes, de la parcelle No. 8, au hod précité No. 7, à l'indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 7 kirats et 4 sahmes, inscrits sur le registre du nouveau cadastre au nom de Mohamed Tolba Aly Abdalla.

14.) 1 feddan et 4 sahmes, de la parcelle No. 16, à l'indivis dans la dite parcelle de 2 feddans et 8 sahmes, inscrits sur le registre du nouveau cadastre, comme suit:

a) 16 kirats et 11 sahmes au nom de Mohamed Tolba Aly Abdalla.

b) 15 kirats et 22 sahmes au nom des Hoirs de la Dame Wagniate, fille de Khalil Ismail.

c) 15 kirats et 23 sahmes au nom de la Dame Aldès, fille de Khalil Ismail.

15.) 18 kirats et 6 sahmes, de la parcelle No. 2, au hod Mahmoud Hamad No. 7, à l'indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes, inscrits sur le registre du nouveau cadastre, comme suit:

a) 4 kirats au nom des Hoirs Tolba Aly Abdalla.

b) 1 feddan, 18 kirats et 12 sahmes au nom de Mohamed Tolba Aly Abdalla.

16.) 21 kirats et 3 sahmes, de la parcelle No. 11, au dit hod No. 7, à l'indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 18 kirats et 6 sahmes, inscrits sur le registre du nouveau cadastre, comme suit:

a) 22 kirats au nom de Mohamed Tolba Aly Abdalla.

b) 22 kirats et 6 sahmes au nom des Hoirs Tolba Aly Abdalla.

17.) 13 kirats et 3 sahmes, de la parcelle No. 9, au hod Moussa Ebeid No. 6, à l'indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 2 kirats et 5 sahmes, inscrits sur le nouveau registre du cadastre, comme suit:

a) 8 kirats au nom de Mohamed Tolba Aly Abdalla.

b) 17 kirats et 17 sahmes au nom des Hoirs Tolba Aly Abdalla.

c) 12 sahmes au nom de la Dame Sania, fille de Tolba Aly.

18.) 4 feddans, 6 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 23, au hod El Cheikh Mahmoud No. 8, inscrits sur le registre du nouveau cadastre, comme suit:

a) 4 kirats au nom des Hoirs Hassan Hassanein.

b) 2 kirats et 12 sahmes au nom de Hussein et Abdalla, enfants de Hassan.

c) 2 kirats et 12 sahmes au nom des Hoirs Mohamed Saad.

d) 1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes au nom d'Omar Bichr Omar.

e) 1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes au nom d'Abou Bakr Bichr Omar.

f) 1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes au nom des Hoirs Hassan Bichr Omar.

2me lot.

116 feddans, 2 kirats et 14 sahmes réduits à 114 feddans, 17 kirats et 12 sahmes (à la suite d'une distraction de 1 feddan, 9 kirats et 2 sahmes pour cause d'utilité publique comme ci-après désignés), sis au village de Saft El Khammar, Markaz et Moudirieh de Minieh, aux hods suivants:

1.) 19 kirats et 20 sahmes au hod El Hallaka No. 1.

Cette parcelle serait de 18 kirats et 16 sahmes à la suite d'une déduction de 1 kirat et 4 sahmes, pour utilité publique.

2.) 15 kirats au hod Nakkara No. 2.

3.) 1 feddan et 7 kirats au hod Tolba Gadalla No. 3.

Cette parcelle serait de 1 feddan, 6 kirats et 8 sahmes à la suite d'une déduction de 16 sahmes pour utilité publique.

4.) 4 feddans, 9 kirats et 20 sahmes réduits à 3 feddans, 20 kirats et 2 sahmes à la suite d'une distraction de 13 kirats et 18 sahmes comme ci-après désignés, au hod El Derah No. 4, savoir:

a) 1 feddan et 8 kirats.

Cette parcelle serait de 18 kirats et 6 sahmes à la suite de déduction de 13 kirats et 18 sahmes pour utilité publique.

b) 3 feddans, 1 kirat et 20 sahmes.

5.) 8 feddans, 10 kirats et 16 sahmes au hod Khalil Teleb No. 6.

Cette parcelle serait de 7 feddans, 17 kirats et 4 sahmes à la suite de déduction de 17 kirats et 12 sahmes pour utilité publique.

6.) 1 feddan, 8 kirats et 16 sahmes au hod El Sayed Ahmed No. 15.

7.) 1 feddan et 16 sahmes au hod Banj Cheiba No. 16.

8.) 7 feddans, 20 kirats et 20 sahmes au hod Abdel Razek No. 22.

9.) 10 feddans, 19 kirats et 16 sahmes au hod El Horra No. 23.

10.) 1 kirat et 12 sahmes au hod Hassan Abdel Ghani No. 27.

11.) 3 feddans, 20 kirats et 20 sahmes au hod El Koddaba, en trois parcelles:

La 1re de 8 kirats.

La 2me de 12 kirats.

La 3me de 3 feddans et 20 sahmes.

12.) 13 kirats au hod Cherei Pacha No. 29.

13.) 11 feddans, 19 kirats et 10 sahmes au hod El Sakia No. 38.

14.) 9 feddans, 9 kirats et 4 sahmes au hod El Malaka ou Melka No. 41.

15.) 9 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au hod El Kalma recta Katma No. 43, en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans, 17 kirats et 16 sahmes.

La 2me de 6 feddans, 12 kirats et 4 sahmes.

16.) 4 feddans, 3 kirats et 20 sahmes au hod Gorn Kheir No. 21.

17.) 1 feddan et 4 kirats au hod Issa Hussein No. 8.

18.) 2 feddans, 6 kirats et 22 sahmes au hod El Cheikh Issa No. 13.

19.) 4 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod Ezbet Abdel Samad No. 12.

20.) 2 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au hod Hassan Osman No. 14.

21.) 4 feddans, 21 kirats et 22 sahmes au hod El Guessour No. 39.

22.) 11 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 17.

23.) 3 kirats et 8 sahmes au hod El Serou No. 18.

24.) 5 feddans, 17 kirats et 17 sahmes au hod El Chaboura No. 26, en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan et 10 kirats.

La 2me de 4 feddans, 7 kirats et 18 sahmes.

25.) 4 feddans, 16 kirats et 6 sahmes au hod Mehanni Tolba No. 40.

26.) 13 feddans, 22 kirats et 4 sahmes soit la moitié par indivis dans 27 feddans, 20 kirats et 8 sahmes, au hod El Zawara No. 46.

N.B. — La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre, savoir:

110 feddans, 9 kirats et 21 sahmes de terrain sis au village de Saft El Khammar, district et Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 16 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 90, au hod El Hilaga No. 1.

2.) 5 kirats, de la parcelle No. 14, au hod Abou Nigara No. 2, à l'indivis dans 3 feddans, 17 kirats et 7 sahmes.

3.) 8 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 3, au hod Tolba Gaballa No. 3.

4.) 22 kirats, parcelle No. 38, au hod précité No. 3.

5.) 3 feddans, 10 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 156, au hod El Diraa No. 4.

6.) 21 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 150, au hod El Diraa No. 4.

7.) 5 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 99, au hod Khalil Teleb No. 6.

8.) 6 feddans, 4 kirats et 1 sahme, parcelle No. 94, au hod Khalil Teleb No. 6.

9.) 20 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 41, au hod El Said Ahmed No. 15, 3me section.

10.) 19 kirats, parcelle No. 36, au hod Beni Cheiba No. 16.

11.) 6 feddans, 14 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 3, au hod Abdel Razek No. 22.

12.) 2 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 56, au hod Abdel Razek No. 22.

13.) 2 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 57, au hod Abdel Razek No. 22.

14.) 1 kirat et 3 sahmes, parcelle No. 58, au hod Abdel Razek No. 22.

15.) 10 feddans, 16 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 40, au hod El Houra No. 23.

16.) 1 kirat et 12 sahmes, de la parcelle No. 14, au hod Hassan Abdel Ghani No. 27, à l'indivis dans 2 feddans, 3 kirats et 15 sahmes, superficie de la parcelle.

17.) 1 feddan, 3 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 93, au hod El Goddaba No. 28.

18.) 6 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 97, au hod El Gaddaba No. 28.

19.) 1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 103, au hod El Goddaba No. 28.

20.) 13 kirats, parcelle No. 16, au hod Cherei Pacha No. 29.

21.) 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes, parcelle No. 3, au hod El Sakia No. 38.

22.) 18 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 42, au hod El Sakia No. 38.

23.) 3 feddans et 18 kirats, parcelle No. 98, au hod El Sakia No. 38.

24.) 6 feddans, 5 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 30, au hod El Sakia No. 38.

25.) 4 feddans, 19 kirats et 15 sahmes, de la parcelle No. 30, au hod El Malaka No. 41, à l'indivis dans 5 feddans, 1 kirat et 9 sahmes.

26.) 4 feddans, 13 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 44, au hod El Malaka No. 41.

27.) 8 sahmes parcelle No. 45, au hod El Malaka No. 41.

28.) 21 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 69, au hod El Katma No. 43.

29.) 2 feddans, 8 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 19, au hod précité No. 43.

30.) 1 feddan et 7 kirats, parcelle No. 72, au hod El Katma No. 43.

31.) 4 feddans, 11 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 71, au hod précité No. 43.

32.) 12 sahmes, parcelle No. 73, au dit hod No. 43.

33.) 2 feddans, 5 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 25, au hod Gorn Kheir No. 21.

34.) 1 feddan, 7 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 7, au hod Gorn Kheir No. 21.

35.) 14 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 8, au hod Gorn Kheir No. 21.

36.) 1 feddan et 4 kirats, de la parcelle No. 37, au hod Issa Hussein No. 8, à l'indivis dans 7 feddans, 2 kirats et 19 sahmes.

37.) 2 feddans, 4 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 50, au hod Izbet El Cheikh Issa No. 13.

38.) 23 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 49, au hod Ezbet Abdel Samad No. 12, 2me section.

39.) 11 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 17, au hod Ezbet Abdel Samad No. 12, 2me section.

40.) 3 feddans, 10 kirats et 18 sahmes, de la parcelle No. 8, au hod Izbet Abdel Samad No. 12, 1re section, à l'indivis dans 12 feddans, 9 kirats et 21 sahmes.

41.) 4 feddans, 24 kirats et 22 sahmes, de la parcelle No. 60, au hod El Gousour No. 39, à l'indivis dans 5 feddans, 15 kirats et 2 sahmes.

42.) 11 kirats et 12 sahmes, de la parcelle No. 96, au hod Dayer El Nahia No. 17, à l'indivis dans 22 kirats et 13 sahmes.

43.) 3 kirats et 8 sahmes, de la parcelle No. 19, au hod El Serou No. 18, à l'indivis dans 1 feddan, 15 kirats et 21 sahmes.

44.) 4 feddans, 8 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 72, au hod Mehanni Tolba No. 40.

45.) 1 kirat et 10 sahmes, parcelle No. 87, au hod Mehanni Tolba No. 40.

46.) 13 feddans, 22 kirats et 4 sahmes, de la parcelle No. 7 au hod El Zawara

No. 46, à l'indivis dans 35 feddans, 20 kirats et 19 sahmes.

47.) 2 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au hod Hassan Osman No. 14, à l'indivis dans les parcelles Nos. 4, 27, 52, 29 et 3, savoir:

La 1^{re}, parcelle No. 4, de 3 feddans, 5 kirats et 4 sahmes.

La 2^{me}, parcelle No. 27, de 3 feddans, 3 kirats et 18 sahmes.

La 3^{me} parcelle No. 52, de 6 kirats et 22 sahmes.

La 4^{me} parcelle No. 29, de 1 feddan, 10 kirats et 20 sahmes.

La 5^{me} parcelle No. 3, de 21 kirats et 15 sahmes.

48.) 5 feddans, 17 kirats et 18 sahmes au hod El Chaboura No. 26, à l'indivis dans les parcelles Nos. 45, 46 et 22, dont:

La 1^{re} parcelle No. 45, de 3 feddans, 21 kirats et 19 sahmes.

La 2^{me} parcelle No. 46, de 2 feddans, 3 kirats et 17 sahmes.

La superficie de la 3^{me} parcelle No. 22, de 1 feddan, 7 kirats et 22 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1065 pour le 1^{er} lot.

L.E. 4900 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Jabès,
398-C-199. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 26 Décembre 1942.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de la Dame Hanifa Hanem El Daramalli, fille de Mohamed Bey Kadri El Daramalli, fils de feu Kadri El Daramalli, dit aussi Ahmed Pacha El Daramalli, et épouse Mohamed Bey Wassek Abou Osbaa, propriétaire, égyptienne, demeurant dans sa villa, à Guizeh et El Dokki, No. 4, rue El Hosn près du Jardin Zoologique.

En vertu d'un procès-verbal du 8 Février 1937, dénoncée le 20 Février 1937, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 1^{er} Mars 1937, Nos. 1331 (Caire) et 1419 (Guizeh).

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble, terrain et constructions, d'une superficie de 989 m² 40 cm., sis à Guizeh et El Dokki, Markaz et Moudirieh de Guizeh, No. 4 Tanzim, au hod El Sahel No. 16, limité: Nord, maison de M. Albert Nahmias, parcelle No. 198 du plan de lotissement Zervudachi; Est, en partie parcelle No. 200, lettre a) du dit lotissement; Sud, par la rue El Hosn où se trouvent la façade et la porte; Ouest, maison à Bahgat Bey El Sayed Abou Aly.

La désignation qui précède est celle de l'état du Survey et selon les titres de propriété le dit immeuble est ainsi limité et désigné:

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Guizeh, dépendant judiciairement du village d'El Guizeh et El Dokki, district et Moudirieh de Guizeh, au hod El Sahel No. 16, chareh El Hosn, No. 4 Tanzim, autrefois rue El Tobgui, et administrativement du Gouvernorat du Caire, chiakhet Kora El Guiza, sec-

tion Abdine, mokallafa No. 115/3, année 1932.

Le terrain qui fait partie du lot No. 202 du plan de lotissement des terrains C. G. Zervudachi et fils, sis à Guizeh, connu sous le nom de terrain de la plage, a une superficie de 989 m² 40 cm. dont 250 m² sont couverts par les constructions d'une villa comprenant un sous-sol, un rez-de-chaussée et un 1^{er} étage, savoir:

1.) Un sous-sol en contre-bas de 1 m. environ, composé de 6 pièces, 1 cuisine et 1 W.C., le tout suffisamment clair.

2.) Un rez-de-chaussée formé d'un vestibule, un hall où se trouve la cage de l'escalier conduisant à l'étage supérieur, 4 chambres, 1 office, 1 lavabo et W.C. et 1 monte-charge.

3.) Un 1^{er} étage offrant 1 hall, 4 pièces, 2 salles de bain et 1 W.C.

Une terrasse avec 2 chambres dont 1 buanderie et 1 W.C.

Le restant du terrain forme jardin clôturé sur la façade et du côté Sud par un mur en maçonnerie, surmonté d'une grille en fer forgé avec 2 portes d'entrée.

Du côté Ouest, un grand mur en maçonnerie séparant la villa de Bahgat Bey El Sayed Abou Aly, des côtés Nord et Est un petit mur en maçonnerie avec simple grille en fer.

Cet immeuble est limité dans son ensemble comme suit: Nord, sur 27 m. 63 par la propriété d'Albert Nahmias, lot No. 198 du lotissement Zervudachi; Est, sur 33 m. 14 par le lot No. 200, lettre A du dit plan; Sud, sur 31 m. 10 par chareh El Hosn où se trouvent la façade et la portée d'entrée; Ouest, sur 34 m. 41 par la propriété Bahgat Bey El Sayed Abou Aly.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Jabès,
399-C-200. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 26 Décembre 1942.

A la requête de Badr Eff. Saad, photographe, sujet local, demeurant au Caire, 1, rue Azbak.

Contre Attia Guirguis, propriétaire, local, demeurant au Caire, No. 10, attet Abdel Nabi Hassanein, Guéziret Badran (Choubra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Novembre 1934, dénoncée le 17 Novembre 1934 et transcrite avec sa dénonciation le 5 Décembre 1934, No. 613 (Fayoum).

Objet de la vente:

10 feddans de terrains de culture, sis au village de El Elouia, Markaz Ebchway (Fayoum), divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 23 kirats et 18 sahmes au hod El Rakik No. 32, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 20 kirats au hod El Rakik No. 32, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 3 feddans, 4 kirats et 6 sahmes au hod El Rakik No. 32, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les dépendances et accessoires, augmentations et améliorations qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais et accessoires.

Pour le poursuivant,
Mohamed Abdel Gawad,
376-C-191. Avocat.

Tribunal de Mansourah

AUDIENCES: dès 9 heures du matin.

Date: Jeudi 24 Décembre 1942.

A la requête du Sieur Bichara Farès, propriétaire, sujet local, demeurant à Mansourah.

Contre:

A. — Hoirs de feu Abdel Hamid Semeida, savoir:

1.) Dame Hosn Chan, fille de Abou Abdoun Ismail, sa veuve, actuellement épouse de Ibrahim Moursi Osman.

2.) Mohamed Eff. Abdel Hamid Semeida, connu par Yehya, tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur de ses frères mineurs Abdel Salam connu par El Baz, Kamel, Abdel Moneim et Fawkia, enfants du dit défunt Abdel Hamid Semeida Soliman, et prise la dite Dame avec ses enfants en leur qualité d'héritiers du dit défunt.

B. — Omar Bey Semeida Soliman, ce dernier enfant de Semeida Soliman.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant la 1^{re} et le 2^{me} à Facous, et le dernier à Béni-Sereid, district de Facous (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Octobre 1931, huissier L. Stéfanos, dénoncé par exploit de l'huissier A. Héchéma, en date du 19 Octobre 1931, le tout dûment transcrit au Greffe des Hypothèques du dit Tribunal, le 24 Octobre 1931, sub No. 2319.

Objet de la vente:

Conformément au Cahier des Charges et aux procès-verbaux modificatifs dressés au bas du dit Cahier des Charges, en date des 20 Janvier 1932, 29 Mars 1932 et 1^{er} Décembre 1932.

2^{me} lot (B.).

Appartenant aux Hoirs Abdel Hamid Semeida.

9 feddans, 11 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Béni Sereid, Markaz Facous (Ch.), divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 11 kirats et 4 sahmes au hod El Bahr wal Ziana No. 4, faisant partie de la parcelle No. 3.

2.) 2 feddans au même hod, faisant partie de la parcelle No. 4.

4^{me} lot.

Appartenant au Sieur Omar Bey Semeida Soliman.

50 feddans, 3 kirats et 12 sahmes de terrains jadis sis au village de Saneit El Rafayine et actuellement sis à El Nawafaa, district de Facous (Ch.), au hod El Barari wa San No. 1, kism sani fasl sabée (4^{me}), parcelle No. 1.

5me lot.

Appartenant aux Hoirs de feu Abdel Hamid Semeida Soliman.

113 feddans, 12 kirats et 14 sahmes de terrains jadis sis au village de Seneitet El Refayine et actuellement dépendant du zimam d'El Nawafaa, district de Facous (Ch.), en six parcelles:

La 1re de 35 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au hod Barari wa San No. 1, kism tani fasi sadès, faisant partie de la parcelle No. 36.

La 2me de 12 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au même hod, fasi sabée, parcelle No. 6.

La 3me de 19 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 15.

La 4me de 7 feddans et 9 kirats au hod Ragueh No. 2, kism awal, parcelle No. 146.

La 5me de 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes au hod Ragueh wal Gharbi No. 2, kism awal, parcelle No. 145, cette parcelle est utilisée comme masraf privé appartenant au susnommé.

La 6me de 37 feddans, 2 kirats et 21 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 143.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 127 pour le 2me lot B.

L.E. 400 pour le 4me lot.

L.E. 1000 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 27 Novembre 1942.

Pour le poursuivant,

379-M-30

A. Néemeh, avocat.

Date: Jeudi 24 Décembre 1942.

A la requête de la Maison de commerce Abdou Mawas & Fils, ayant siège à Tantah, prise en sa qualité de subrogée aux poursuites du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire, suivant ordonnance de M. le Juge délégué aux Adjudications, siégeant en référé, en date du 20 Octobre 1942.

Contre la Dame Nabaouia Ahmed Noueir, épouse de Mohamed Abdel Salam El Sissi, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant à El Hayatem, district de Mehalla El Kobra (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Octobre 1937, huissier Ed. Donadio, transcrit le 21 Octobre 1937, No. 2358 (Gh.).

Objet de la vente:

55 feddans, 2 kirats et 12 sahmes de terrains réduits par suite de la distraction de 3 kirats et 12 sahmes, dégrevés pour utilité publique et dont il sera parlé ci-après, à 54 feddans et 23 kirats sis au village d'El Hayatem, district de Mehalla El Kobra (Gh.), divisés comme suit:

1.) 28 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au hod Dechiche El Metawel No. 11, en deux parcelles (parcelle No. 10):

La 1re de 20 feddans.

La 2me de 8 feddans, 3 kirats et 8 sahmes.

2.) 10 feddans, 10 kirats et 8 sahmes au hod El Nukla No. 3, en deux parcelles (parcelle No. 11):

La 1re de 7 feddans, 10 kirats et 8 sahmes.

La 2me de 3 feddans.

3.) 3 feddans, 10 kirats et 20 sahmes au hod Kiteet Weheib No. 2, en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans, 10 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 54.

La 2me de 1 feddan, parcelle No. 55.

4.) 3 feddans et 2 kirats au hod Aboul Fetouh No. 4, de la parcelle No. 4, réduits par suite de la distraction que ci-dessus de 3 kirats et 12 sahmes, dégrevés pour utilité publique, à 2 feddans, 22 kirats et 12 sahmes.

5.) 1 feddan et 13 kirats au hod El Rezka No. 5, de la parcelle No. 7.

6.) 2 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au hod Kutaa El Bachlaoui No. 9, parcelles Nos. 1 et 2.

7.) 5 feddans, 20 kirats et 8 sahmes au hod Dechiche El Tarabie No. 14, en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 20 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 15.

La 2me de 4 feddans, parcelles Nos. 85, 86 et 90.

Ensemble:

1.) Une sakieh bahari dans la parcelle cadastrale No. 87 du hod Dichichi El Metawel No. 11.

2.) Une sakieh bahari dans la parcelle cadastrale No. 81 du hod Keteet El Cheblaoui No. 3.

3.) Sur la parcelle cadastrale No. 87 du dit hod Dichichi El Metawel No. 11, une ezbeh comprenant 7 maisons ouvrières, 1 dawar avec 2 magasins et 1 étable. Le tout en briques crues et en mauvais état.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department, sans sa responsabilité, les biens ci-dessus sont actuellement désignés comme suit:

55 feddans, 5 kirats et 17 sahmes de terrains sis au village d'El Hayatem, district de Mehalla El Kobra (Gh.), savoir:

1.) 10 kirats et 20 sahmes au hod El Dichiche El Metawel No. 11, parcelle No. 98.

2.) 4 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 86.

3.) 27 feddans et 2 sahmes au hod Dichich El Metawel No. 11, parcelle No. 96.

4.) 4 feddans et 4 sahmes au hod Dichich El Tarabih No. 14, parcelle No. 158.

5.) 1 feddan, 20 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 157.

6.) 3 feddans, 10 kirats et 13 sahmes au hod Keteet Weheib No. 2, parcelle No. 62.

7.) 6 feddans, 20 kirats et 21 sahmes au hod El Nekla No. 3, parcelle No. 23.

8.) 4 feddans, 12 kirats et 18 sahmes, au même hod, parcelle No. 27.

9.) 2 feddans, 23 kirats et 16 sahmes au hod Aboul Fetouh No. 4, parcelle No. 16.

10.) 1 feddan, 11 kirats et 18 sahmes au hod El Rezka No. 5, parcelle No. 35.

11.) 2 feddans, 10 kirats et 7 sahmes au hod El Ketaa El Chiblaoui No. 9, parcelle No. 81.

Avec pour dépendances:

1.) Une sakieh dans la parcelle No. 96, au hod Dishish El Tarabih, No. 11, déjà désignée.

2.) Une sakieh dans la parcelle No. 81, au hod Ketaa El Shiblawi No. 9, déjà désignée.

3.) 12 sahmes indivis dans une sakieh de 1 kirat, parcelle No. 90, au hod Keteet Weheib.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3445 outre les frais. Mansourah, le 25 Novembre 1942.

Pour la poursuivante,

Jacques D. Sabethai,

Avocat.

361-M-24

Date: Jeudi 24 Décembre 1942.

A la requête de la Raison Sociale Doche, Trad & Co., administrée mixte, ayant siège au Caire, 15 rue Emad Ed-dine.

Contre Ibrahim Mohamed El Chazli, propriétaire, égyptien, demeurant à Taha El Marg, Markaz Sembelawen (Dakahlia).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 13 Octobre 1941 par l'huissier Messiha Attalla, dénoncé le 30 Octobre 1941 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 11 Novembre 1941, No. 8101.

Objet de la vente:

1 feddan, 7 kirats et 2 sahmes sis à Nahiet El Mana Safour, Markaz El Simbellawein (Dak.), en deux parcelles, comme suit:

1.) 12 kirats et 2 sahmes au hod El Farch No. 8, kism awal, parcelle originaire No. 13 et actuelle No. 13.

2.) 19 kirats au hod El Nigara No. 12, parcelle originaire No. 37 et actuelle No. 37.

Cette quantité est inscrite aux registres du nouveau cadastre au nom de Ibrahim Mohamed Youssef El Chazli.

La susdite quantité a été vendue à Youssef Mohamed El Chazli par acte transcrit le 27 Janvier 1938, No. 943.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Le Caire, le 27 Novembre 1942.

Pour la poursuivante,

393-CM-194 Georges Kardouche, avocat.

Date: Jeudi 24 Décembre 1942.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, ayant son siège au Caire, 11, rue Gameh Charkass.

Contre les Hoirs de feu El Sayed El Achmaoui Ahmed, fils de feu El Achmaoui Ahmed, débiteur principal, savoir:

1.) El Sayed, 2.) El Sayeda, ses enfants.

3.) Dame Mountaha El Sayed Halad, sa veuve, héritière de son fils El Achmaoui El Sayed, décédé après son dit père.

4.) Dame Badaouia Abdel Hadi Abbas, veuve de feu El Achmaoui, fils du dit défunt.

5.) Hekmat El Achmaoui, fille d'El Achmaoui El Sayed, fils du dit défunt.

6.) Imam El Leissi El Khazragui, pris en sa qualité de tuteur du mineur Abdel Mawgoud Mohamed Mohamed Saad, fils de feu sa mère Guindia El Sayed Achmaoui, fille du dit défunt, et en tant que de besoin ce dernier au cas où il serait devenu majeur.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Sanguid, sauf la 4^{me} à Mit-Amel, district de Aga (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Novembre 1931, huissier B. Accad, dénoncé par les huissiers B. Accad et D. Mina les 5 et 12 Décembre 1931, transcrits le 14 Décembre 1931, No. 12576, d'un procès-verbal de distraction et modification, dressé le 10 Novembre 1941, et procès-verbal dressé le 11 Avril 1942.

Objet de la vente:

1 feddan, 8 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Sanguid, district d'Aga (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 105 outre les frais.

Pour le poursuivant,

377-M-28

Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 24 Décembre 1942.

A la requête du Sieur Evaghelo Carmiropoulo, commerçant, sujet hellène, demeurant à Mansourah, subrogé aux poursuites de la R.S. Allen, Alderson & Co., suivant ordonnance rendue par M. le Juge des Référéés près ce Tribunal, en date du 17 Mars 1937.

Contre les Hoirs Abdel Aziz Eweida El Taranissi, propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Ghoneimieh,

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Juin 1935, transcrit le 4 Juillet 1935, No. 6962.

2.) D'un procès-verbal de distraction dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal, en date du 19 Février 1938.

3.) D'un procès-verbal de distraction dressé au même Greffe, en date du 24 Mai 1941.

Objet de la vente:

2^{me} lot.

Appartenant aux Hoirs Abdel Aziz Eweida El Taranissi.

14 feddans, 13 kirats et 13 sahmes au village d'El Ghoneimieh, district de Farskour.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 315 outre les frais.

Mansourah, le 27 Novembre 1942.

Pour le poursuivant,

429-DM-67.

B. Ghalioungui, avocat.

Date: Jeudi 24 Décembre 1942.

A la requête de The Law Union & Rock Inc. Co. Ltd., société anonyme anglaise, ayant siège à Londres, 7, Chancery Lane, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général le Sieur A. H. Shrewsbury, y domicilié.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Gad El Hak Ahmed Hatab.

B. — Les Hoirs de feu Ahmed Ahmed Hatab.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ezbet Osman, dépendant de Kafr El Garayda, Markaz Biala (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Septembre 1940, huissier A. Anhoury, dénoncée les 12 Septembre, 1er Octobre et 27 Novembre 1940, huissiers Ibr. Damanhoury et G. Ackaoui, le tout dûment transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, en date des 17 Septembre 1940 sub No. 4790, 15 Octobre 1940, No. 5181 et 2 Décembre 1940, No. 6099.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain agricole, de la superficie de 19 feddans, 18 kirats et 13 sahmes sis à Ezbet Abou Dechiché, localité dépendant du village de Belcas, kism Rabée, Markaz Cherbine (Gh.), situés au hod Ibrahim No. 75, formant le lot No. 19 du plan de lotissement de l'ingénieur N. Tsalsaris.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1050 outre les frais.

Mansourah, le 25 Novembre 1942.

Pour la poursuivante,

378-M-29

A. Néemeh, avocat.

SOCIETES

Tribunal d'Alexandrie

CONSTITUTIONS.

D'un acte transcrit au Greffe Commercial près le Tribunal Mixte d'Alexandrie le 26 Novembre 1942 sub No. 248, vol. 61, fol. 171, il appert qu'une **Société en nom collectif** a été formée entre les Sieurs Sélim Attard et Théodore Calessis, ayant pour **objet** la commission et la représentation d'achat et vente des marchandises de toutes sortes. Le **siège social** est à Alexandrie, 6 rue Tewfik, sous la **Raison Sociale** S. Attard et Th. Calessi. La **signature sociale** appartient séparément aux deux associés. Le **capital social** est de L.E. 400. La **durée** de la Société est de 5 ans à partir du 20 Novembre 1942.

422-A-104

Paul Scapetis, avocat.

Suivant acte vu pour date certaine le 4 Novembre 1942 sub No. 2872, dont extrait a été enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 24 Novembre 1942, No. 233, vol. 61, fol. 160, une **Société en nom collectif** a été formée entre M. Rachid et I. Nossier, négociants, domiciliés à Alexandrie, sous la **Raison Sociale** «M. Rachid et I. Nossier» et sous la dénomination «Société des Relations Commerciales», pour l'exploitation d'un bureau de commerce et de commission en général.

Le **siège** est à Alexandrie, rue Abdel Moneim No. 119, et le **capital social** est de L.E. 200, entièrement versé.

L'administration et la gérance de la Société appartiennent conjointement aux deux associés; il en est de même pour la **signature sociale**, laquelle appartient aux deux associés, lesquels

doivent signer conjointement sous leur propre signature.

La **durée** de la Société est fixée pour la période de 2 (deux) années, commençant du 25 Octobre 1942 et finissant le 24 Octobre 1944, renouvelable par tacite reconduction d'année en année jusqu'à ce qu'un préavis ait été donné par l'un des associés à l'autre, deux mois avant l'expiration du contrat, par lettre recommandée avec avis de réception.

Pour la Raison Sociale

M. Rachid & I. Nossier,

389-A-97. H. Izzet Courtzadé, avocat.

Il ressort d'un acte sous seing privé daté du 1er Novembre 1942, visé pour date certaine le 9 Novembre 1942 sub No. 2897, transcrit par extrait au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 24 Novembre 1942, sub No. 242, vol. 61, fol. 166, qu'une **Société en nom collectif** a été constituée entre les Sieurs Aziz Amad et Nééma Emad, sous la **Raison Sociale** «Aziz Amad et Nééma Emad» et la dénomination «The Gharbieh Oils & Flour Cy».

L'**objet** de cette Société est l'exploitation d'une usine comprenant une minoterie, une huilerie et une savonnerie.

Le **siège social** est à Tantah, aux bureaux mêmes de l'usine.

Le **capital** est fixé à L.E. 10000, versé pour moitié par chacun des associés.

La **gestion** appartient à chacun des associés qui signent séparément ainsi qu'à M. Farid Amad, directeur, qui engage valablement la Société en signant seul.

La **durée** est de trois ans, commençant le 1er Novembre 1942, elle se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes de deux ans.

Alexandrie, le 25 Novembre 1942.

Pour «The Gharbieh Oils & Flour Cy»,
390-A-98 Emile S. Amad, avocat.

MODIFICATION.

*Modification de Gérance
en la Société «Elefthéris & Co.».*

Extrait.

Il appert, d'un acte sous seing privé du 9 Novembre 1942, ayant date certaine du 12 Novembre 1942, No. 2946, dont extrait a été transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 24 Novembre 1942, No. 239, vol. 61, fol. 164, qu'à la **gérance de la Société Elefthéris & Co.**, dont extrait a été enregistré à ce Greffe le 24 Juin 1933 sub No. 51, vol. 49, fol. 47, il a été **apporté la modification suivante:**

Le Sieur Platon Elefthéris, qui était gérant de la Société choisi en dehors des associés, se retire de la dite gérance et cessera de l'exercer à partir du 1er Janvier 1943.

Alexandrie, le 24 Novembre 1942.

Pour Platon Elefthéris,
387-A-95. C. Casdagli, avocat.

DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 1er Novembre 1942, transcrit au Tribunal Mixte d'Alexandrie le 22 Novem-

bre 1942 sub No. 240, vol. 61, fol. 164, il appert, que la **Société en nom collectif** «C. Sfetsopoulos & St. Talliadóros», formée par acte du 1er Mars 1939, enregistré au même Tribunal le 29 Mars 1939 sub No. 227, vol. 56, fol. 174, et ayant pour **objet** l'exploitation de l'épicerie Nelson à Aboukir, **est dissoute** de commun accord des parties, à partir du 1er Novembre 1942, et ses actif et passif assumés par le Sieur Const. Sfetsopoulos, qui continuera les affaires pour son propre compte.

Alexandrie, le 25 Novembre 1942.

Pour «Sfetsopoulos et Talliadóros»,
406-A-99. C. Sfetsopoulos.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTIONS.

Suivant acte sous seing privé en date du 30 Septembre 1942, visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire le 7 Octobre 1942 sub No. 3941, **une Société en nom collectif** a été formée entre les Sieurs Joseph Cohen et Joseph Charteni, tous deux commerçants, sujets égyptiens, demeurant au Caire, **sous la Raison Sociale** «J. Cohen & J. Charteni» et la dénomination «Lucky Store», pour une **durée** de 2 années commençant le 1er Mai 1942 et expirant le 20 Avril 1944, renouvelable tacitement pour une nouvelle année faute de préavis donné deux mois avant l'expiration de la période en cours.

L'**objet** de la Société est le commerce en détail de divers articles et le **siège** est à Héluouan, rue Mansour.

La **signature sociale** appartient aux deux associés conjointement et solidairement.

Le **capital social** est de L.E. 220 entièrement versé à raison de L.E. 110 par chacun des associés.

Les bénéfices nets et pertes éventuelles de la Société seront répartis à raison de 65 0/0 pour le Sieur J. Cohen et 35 0/0 pour le Sieur J. Charteni.

En cas de décès de l'un des associés, la Société sera dissoute de plein droit et la liquidation se fera par le survivant avec les héritiers de l'associé décédé.

En cas de liquidation pour quelque raison que ce soit, les deux associés recouvreront leur capital respectif, en partageant par parts égales les marchandises se trouvant au magasin.

Le Caire, le 30 Septembre 1942.

Tribunal Mixte du Caire
Greffe Commercial.

A l'appui du présent extrait il nous a été exhibé:

L'acte de constitution de la dite Société.

Un passeport égyptien au nom de Joseph H. Chartini, No. 59373, délivré par le Ministère de l'Intérieur le 1er Juillet 1939 au Caire.

Un certificat de naissance au nom de Joseph Cohen, No. 2134, délivré le 14 Novembre 1902.

Le présent extrait a été transcrit sur le registre des Actes de Société tenu au Greffe Commercial du Tribunal Mix-

le du Caire sub No. 650 de la 67e A.J., et affiché au Tableau de ce Tribunal.

Le Caire, le 24 Octobre 1942.

Le Greffier (s.) Kyndinéco.
Pour la Société,
425-C-222 M. Sednaoui, avocat.

Par acte sous seing privé, visé pour date certaine au Greffe du Tribunal Mixte du Caire, en date du 10 Novembre 1942, sub No. 4402, dûment enregistré au Greffe de Commerce du dit Tribunal, sub No. 37/68e A.J., fol. 463, reg. 47.

Entre les Sieurs Georges Freiha, Félix Brun, tous deux comme associés indéfiniment responsables, et un autre contractant comme commanditaire;

Il a été formé,

Sous la Raison Sociale «Freiha, Brun & Cie.» et la **dénomination** «Mondia Milk Company».

Une Société en commandite simple, avec **siège social** au Caire, 198, rue Choubrah, ayant pour **objet** le commerce du lait en général et de tous les produits y relatifs, l'achat, la vente, la transformation et la fabrication de toutes matières laitières et toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

La **signature sociale** appartient à l'un quelconque des deux associés-gérants, mais conjointement avec M. Albert Elia-kim, nommé directeur statutaire, le tout sans pouvoirs de substitution.

Durée de la Société: cinq années consécutives commençant le 1er Novembre 1942 et expirant le 31 Octobre 1947.

Faute d'avis de cessation de la Société, donné par l'un des associés, par simple lettre recommandée, trois mois avant l'expiration du contrat, la Société sera renouvelée de plein droit pour une nouvelle période d'une année et ainsi de suite.

Le **capital social** est de L.E. 10.000 (dix mille livres égyptiennes) dont L.E. 5.000 (cinq mille livres égyptiennes) montant de la commandite.

Le Caire, le 24 Novembre 1942.

Pour la «Mondia Milk Company»,
Freiha, Brun & Co.,
E. Basri,
395-C-196. Avocat à la Cour.

MODIFICATION.

Par acte sous seing privé en date du 30 Juin 1940, vu pour date certaine le 22 Octobre 1942 sub No. 4153, transcrit le 5 Novembre 1942 sub No. 6/68me A.J., l'associée commanditaire dans la **Raison Sociale** «Maurice Altarass Sons & Co.» s'est retirée de la Société après désintéressement complet.

La Société continuera à fonctionner entre les trois associés en nom.

Pour la Société,
Marcel Sion,
423-C-220 Avocat à la Cour.

DISSOLUTION.

Il résulte de l'acte sous seing privé du 15 Novembre 1942, visé pour date certaine le 19 Novembre 1942 sub No. 4532 et enregistré par extrait au Greffe

Commercial en date du 19 Novembre 1942 sub No. 38/68e que la **Société en nom collectif** El Souss Frères, formée par acte sous seing privé du 15 Novembre 1939, visé pour date certaine en date du 23 Novembre 1939 et enregistré par extrait au Greffe Commercial en date du 28 Novembre 1939 sub No. 13/65e, a été dissoute.

Le Sieur Aref El Souss s'est attribué la fabrique des enveloppes et le Sieur Gamil El Souss le fonds de commerce et prend l'actif et assume le passif de la Société dissoute.

Pour la Société dissoute,
394-C-195. E. Rabbat, avocat.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

- 10.11.42: Min. Pub. c. Georgette Yoan-nidis.
 - 12.11.42: Greffe Tribunal Mixte d'Alex. c. Slavro Doukis.
 - 12.11.42: Greffe Tribunal Mixte d'Alex. c. Yanni Vafeas.
 - 12.11.42: Min. Pub. c. W. Rothwell.
 - 12.11.42: Min. Pub. c. Anastassia Torantopoulo.
 - 12.11.42: William O. Jones c. Abdel Messih Baskharoun.
 - 16.11.42: Min. Pub. c. Leonardo Moraitis.
 - 17.11.42: Dame Alice Semos et Ct. c. Riso Baruchel.
 - 17.11.42: Dame Renée Krustalia c. Mansour Ibrahim Mansour.
 - 18.11.42: M. le Chef du Parquet Mixte du Caire c. Aly Aly Barakat.
 - 18.11.42: Min. Pub. c. Regis François Ferrier.
 - 19.11.42: Min. Pub. c. Yanni Nicolaidis.
 - 19.11.42: Min. Pub. c. Frederick W. Stewart.
 - 19.11.42: Ahmed Mohamed Bayoumi et Ct. c. Abdel Moneim Mohamed Bayoumi.
 - 21.11.42: Abdel Latif Mohamed Aly et Ct. c. El Sayed Daoud Soliman.
 - 23.11.42: The Alexandria Water Cy. Ltd. c. Dame Amina Mahmoud El Dakhakhni.
 - 23.11.42: Greffe Tribunal Mixte d'Alex. c. Dame Sett, épouse Moursi Abdel Ghani Kholeif.
- Alexandrie, le 24 Novembre 1942.
Le Secrétaire du Parquet,
386-DA-65 A. Bayouk.

Tribunal du Caire

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

- 16.11.42: El Hag Ibrahim Khalil Hamza c. Abdel Hamid Sayed Rachid.
- 18.11.42: Parquet Mixte du Caire c. The Eastern Auto. Supplies and Transport Co.

19.11.42: Hay Khadr Guelta c. Gamal El Dine Mohamad Youssef.

19.11.42: Apostolo Zafaridis c. Salama Mikhail Sidhom.

19.11.42: Parquet Mixte du Caire c. Dame Sayeda Ahmad El Hakim.

19.11.42: Min. Pub. c. Antoine Capitanopoulo.

19.11.42: Marco Pardo c. Kamel Ibrahim Mohamad Chaaban.

21.11.42: Aly Bey Bahgat, èsq. c. Fatma Saleh El Sawi.

21.11.42: Parquet Mixte du Caire c. Mounira Ahmad.

21.11.42: Parquet Mixte du Caire c. Khadiga Hanem, fille d'El Masri Pacha.

21.11.42: Parquet Mixte du Caire c. Dame Tafida Youssef Heiba.

Le Caire, le 23 Novembre 1942.
385-DC-64 Le Secrétaire, Sary.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Pinto Cotton Co.
Société Anonyme Egyptienne.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 16 Décembre 1942, à 11 heures a.m., au Siège Social, rue Fouad 1er, No. 25, à Alexandrie.

Ordre du jour

1.) Rapport du Conseil d'Administration.

2.) Rapport des Censeurs.

3.) Approbation du Bilan et du Compte Profits et Pertes au 31 Juillet 1942 et délibérations y relatives.

4.) Election du Conseil d'Administration entièrement sortant.

5.) Fixation de la valeur des jetons de présence des Administrateurs.

6.) Nomination des Censeurs pour l'exercice 1942-1943 et fixation de leur allocation.

Tout Actionnaire, porteur d'au moins 5 actions, pourra assister à l'Assemblée Générale, à condition de déposer ses actions, trois (3) jours francs avant l'Assemblée, au Siège de la Société ou dans une Banque.

Alexandrie, le 25 Novembre 1942.

Le Conseil d'Administration.
407-A-100 (2 NCF 28/7).

Alexandria Pressing Company S.A.E.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire aux Bureaux de S.E. Aly Emine Yehia Pacha, en ville, rue Nèbi Daniel, No. 1, le Mercredi 16 Décembre 1942, à 4 heures de relevée, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant.

1.) Examen du bilan de l'Exercice 1941-1942, lecture des Rapports du Conseil d'Administration et de celui des Censeurs; examen et approbation des comptes.

2.) Décharge à donner au Conseil de sa gestion pour l'Exercice écoulé.

3.) Election d'Administrateurs.

4.) Election des Censeurs pour l'Exercice 1942-1943 et fixation de leurs émoluments.

Tout Actionnaire possédant au moins cinq actions pourra prendre part à cette Assemblée en déposant ses actions au siège social ou dans une des Banques d'Alexandrie ou du Caire, cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée, contre récépissé et une carte d'admission nominative.

Alexandrie, le 26 Novembre 1942.

Le Président

du Conseil d'Administration,

Aly Emine Yehia.

433-A-107 (2 NCF — 28/7).

**Société Anonyme
des Immeubles d'Egypte.**
Autorisée par Décret Khédivial
du 26 Mai 1884.

Avis aux Actionnaires.

Messieurs les Actionnaires sont informés qu'à partir du Lundi 7 Décembre prochain, il sera payé à toutes nos actions ordinaires de Lstg. 4 (émissions 1925 et 1933), un dividende intérimaire de P.T. 10 (piastres dix au tarif) par action, à valoir sur les bénéfices de l'exercice 1942, et ce aux guichets de la National Bank of Egypt, à Alexandrie et au Caire, contre retrait du coupon No. 81 des actions des dites émissions et sous déduction de l'impôt de 12 % et de l'impôt supplémentaire.

Les bordereaux sont à la disposition de MM. les Actionnaires, auprès de la même Banque.

Alexandrie, le 27 Novembre 1942.

Le Président

du Conseil d'Administration,

369-A-94 (s.) Nicolas A. Sursock.

Société des Halles Centrales d'Egypte.
(Société Anonyme).

Avis.

Suivant décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société des Halles Centrales d'Egypte (Société Anonyme) tenue le 5 Octobre 1942 au Siège Social au Caire, le capital de la Société de L.E. 80.000 représenté par 20.000 actions a été réduit à L.E. 4.000 représenté par 1.000 actions. Cette réduction sera réalisée par le remboursement et l'annulation de 19.000 actions. Le Conseil d'Administration est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour la réduction du capital ainsi décidée.

En conséquence, les art. 5 et 15 des Statuts sont modifiés comme suit:

Article 5.

(Nouveau texte).

Le Capital Social est fixé à L.E. 4.000 représenté par 1.000 actions de L.E. 4 chacune.

Article 15.

(Nouveau texte).

Chaque membre du Conseil devra affecter à la garantie de sa gestion un nombre d'actions de la Société repré-

sentant la 50me partie du capital social avec un minimum de L.E. 1000. Ces actions seront inaliénables et resteront en dépôt dans la Caisse Sociale pendant toute la durée de ses fonctions et jusqu'à la décharge de son mandat, résultant de l'approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel il aura été en fonction.

Le Caire, le 25 Novembre 1942.

Le Conseil d'Administration.
434-C-207.

AVIS DES SYNDICS SEQUESTRES ET LIQUIDATEURS

Tribunal du Caire

Faillite Samuel Hael.

Le Mercredi 2 Décembre 1942, à 10 heures du matin, au Caire, rue Rouchdi Pacha, No. 1 (ex-Saha), il sera procédé à la vente aux enchères publiques de 45 caisses de Thé Indochinois (poids total 1250 okes environ) dont 30 caisses B.O.P. (Khishin) et 15 caisses P.F. (Naam).

Cette vente est poursuivie en vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge-Commissaire le 25 Novembre 1942.

Conditions. — Paiement immédiat et au comptant du prix des marchandises adjudegées qui devront être retirées tout de suite après l'adjudication.

Droits de criée 5 % à la charge des acheteurs.

Le Syndic,

Alex. Doss.

L'Expert Commissaire-Preneur,

M. G. Levi.

2 chareh El Bank El Watani.

408-C-209.

Tél. 50488.

AVIS DIVERS

Avis.

Il est porté à la connaissance du public que par acte préliminaire du 18 Novembre 1942, le Sieur Constantin Yanopoulo, alias Bakalyanoglou, a acquis la part de son associé le Sieur Constantin Hadjichristodoulo et est devenu seul propriétaire de l'Etablissement «Restaurant-Bar California», situé au Caire, 11 rue Tewfik.

Aux fins que de droit, il invite tous créanciers, soit de la Raison Sociale «Yanopoulo - Hadjichristodoulo», soit ceux personnels de M. Constantin Hadjichristodoulo d'avoir, dans un délai maximum de sept (7) jours, à dater de la présente publication, à se présenter, munis de leurs titres de créance, au cabinet de Mes G. & C.N. Abet, avocats, sis rue Soliman Pacha, No. 14, pour en avoir paiement.

Passé le dit délai, ils seront forclos de tous recours.

Le Caire, le 28 Novembre 1942.

Pour Constantin Yanopoulo,
427-C-224 G. & C.N. Abet, avocats.

